



ENTREPRISE

Référence Assureur-conseil : 61109
SARL ASSUREXCEL
Agent général exclusif MMA
N° ORIAS 11059117 www.orias.fr
ZA LES ESSARDS
61100 ST GEORGES DES GROSEILLERS
Tél 0233658278 - Fax 0233656017
agence.mma.fr/flers/
assurexcel@mma.fr

Souscripteur :

SYND NORMAND INNOV
41 RUE DE LA BOULE
61100 FLERS

N° SIRET : 25610405000016

AVENANT AU
CONTRAT D'ASSURANCE

N° 148 912 842

DOMMAGES AUX BIENS

à effet du 01/01/2024

Avis magnétique : **6110 23 02 24 0012 C *P9**

Nom du souscripteur : SYND NORMAND INNOV

Contrat n° 148 912 842

1/53

SARL ASSUREXCEL(D.VANHEULE A.GOEMAERE S.GUESDON X.DESBISONS O.PREVEL)

Capital social 700 140 euros - RCS ALENCON 528573298- Siège social : 33 PLACE PAULETTE DUHALDE 61103 FLERS CEDEX

MMA I.A.R.D. Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 126
Sièges sociaux : 160 RUE HENRI CHAMPION – 72030 LE MANS CEDEX 9

MMA I.A.R.D.
Société anonyme, au capital de 537 052 368 Euros entièrement versé
RCS Le Mans 440 048 882

Entreprises régies par le code des assurances.

HISTORIQUE DU CONTRAT

Date d'effet	Objet et description succincte du mouvement
01/01/2024	Négociation Terme
29/06/2023	AN DOMMAGES AUX BIENS

1. CONDITIONS PARTICULIÈRES	5
OBJET DE L'AVENANT	5
1.1 PARTIES AU CONTRAT	5
1.1.1 SOUSCRIPTEUR	5
1.1.2 ASSURÉ	5
1.1.3 ASSUREUR	5
1.2 BIENS ET RISQUES ASSURÉS	5
1.2.1 ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX D'APPRÉCIATION	5
1.2.2 LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITE	6
1.2.3 COUVERTURE D'ASSURANCE	7
1.3 CLAUSES PARTICULIÈRES DU CONTRAT	11
LES EXCLUSIONS CI-DESSOUS S'AJOUTENT AUX EXCLUSIONS GENERALES PREVUES AU CONTRAT ET SONT APPLICABLES	11
SONT EXCLUS :	11
1.4 COTISATION ANNUELLE DU CONTRAT	12
1.5 CONDITIONS ADMINISTRATIVES	13
1.5.1 DATE D'ÉCHÉANCE ANNIVERSAIRE	13
1.5.2 ENGAGEMENT DES PARTIES	13
1.5.3 LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS	13
1.5.4 DURÉE DU CONTRAT	15
1.5.5 SIGNATURE DES PARTIES	15
2. TEXTES DE GARANTIES	16
2.1 INCENDIE* ET GARANTIES ANNEXES	16
2.1.1 DOMMAGES ASSURES	16
2.1.2 DEFINITION DES GARANTIES	18
2.1.3 MODALITES D'APPLICATION DES GARANTIES	23
2.1.4 OBLIGATIONS SPECIALES EN CAS DE SINISTRE	27
2.1.5 DISPOSITIONS PARTICULIERES	28
2.2 CATASTROPHES NATURELLES	28
2.2.1 DOMMAGES ASSURES	28
2.2.2 DEFINITION DES GARANTIES	28
2.2.3 MODALITES D'APPLICATION DES GARANTIES	29
2.2.4 OBLIGATIONS SPECIALES EN CAS DE SINISTRE*	29
3. CONDITIONS GÉNÉRALES	30
3.1 EXCLUSIONS GENERALES DU CONTRAT	30
3.2 VIE DU CONTRAT	31
3.2.1 MEDIATION - INFORMATION - DROITS DE L'ASSURE*	31
3.2.2 APPLICATION DU CONTRAT	34
3.2.3 ELEMENTS SERVANT DE BASE A LA CONCLUSION DU CONTRAT OU EN COURS DE CONTRAT	37
3.2.4 COTISATION*	39
3.3 SINISTRE	40

3.3.1	OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE*	40
3.3.2	EXPERTISE - SAUVETAGE	41
3.3.3	EVALUATION ET CALCUL DE L'INDEMNITE*	42
3.3.4	APPLICATION DE LA FRANCHISE*	42
3.3.5	REGLEMENT DES DOMMAGES ET PAIEMENT DES INDEMNITES*	42
3.3.6	SUBROGATION - RECOURS APRES SINISTRE	42
3.3.7	INFORMATION	42

4. LEXIQUE 46

Les termes suivis d'un astérisque dans le texte font l'objet d'une définition contractuelle au lexique du présent document ou de votre contrat.

1. CONDITIONS PARTICULIÈRES

OBJET DE L'AVENANT

Le présent mouvement a pour objet : Négociation terme

1.1 PARTIES AU CONTRAT

1.1.1 SOUSCRIPTEUR

SYND NORMAND INNOV
41 RUE DE LA BOULE
61100 FLERS

1.1.2 ASSURÉ

- SYND NORMAND INNOV
41 RUE DE LA BOULE 61100 FLERS

Adresse des sites :

- o Maison et bâtiments de stockage
LES VALLEES 61100 CALIGNY
- o Maison + bâtiment de stockage
LE PONT DE VERE 61100 CALIGNY

1.1.3 ASSUREUR

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD

1.2 BIENS ET RISQUES ASSURÉS

1.2.1 ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX D'APPRÉCIATION

Le proposant n'a pas été assuré pendant les 3 dernières années pour l'une ou l'ensemble des garanties proposées.
Le proposant n'a jamais été garanti par un autre assureur pour les risques couverts par le présent contrat.

1.2.2 LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITE

LCI générale

L'indemnité maximale qui pourra être versée par l'Assureur en cas de sinistre est limitée à 12 000 000 EUR quel que soit le nombre de bâtiments sinistrés, tous événements, toutes garanties et extension de garanties confondus, y compris les frais et pertes divers et les assurances de responsabilités souscrits au présent contrat.

S'il est prévu pour certaines garanties des limitations inférieures, celles-ci demeurent applicables.

Cette limitation contractuelle d'indemnité n'est pas indexée.

1.2.3 COUVERTURE D'ASSURANCE

Activités exercées

Etablissement public syndicat mixte spécialisé dans le secteur d'activité de la construction d'autres ouvrages de génie civil.

Le syndicat mixte a pour objet:

- la réalisation de pré-études, études, acquisitions foncières, aménagement, viabilisation d'une zone d'activités économiques sise sur les communes de Caligny et de Montilly au Pont de Vère dénommée NORMAND'INNOV,
- la promotion et la commercialisation des parcelles du site NORMAND'INNOV,
- la construction d'équipements publics nécessaires à l'attractivité et à l'offre de services à proposer aux entreprises ou autres sociétés privées,
- la garantie éventuelle des emprunts dans le cadre des dispositions relatives aux aides économiques, contractés pour la construction et la location de bâtiments industriels,
- la réalisation d'un pôle de formation et d'un centre de recherche et de développement afin de développer le savoir faire et la compétence professionnelle des personnels qui travailleront directement ou indirectement pour les entreprises et sociétés installées sur le site NORMAND'INNOV,
- la gestion et l'exploitation d'une plateforme collaborative portant sur les matériaux,
- et toute autre action ayant pour objet le développement, la viabilisation, la commercialisation ou la promotion de NORMAND'INNOV non expressément prévue ci-dessus,
- la réalisation des pré-études et études relatives à la création d'une ZAC à vocation économique dans l' prolongement de l'actuel site NORMAND'INNOV

Qualité juridique au regard des bâtiments : Propriétaire

Superficie développée des batiments : 2 382 m²

TABLEAU RECAPITULATIF DES SITES

LIEU DE L'ASSURANCE	USAGE	Qualité du souscripteur (1)	Superficie développée* (2) (m2)	Valeur des biens mobiliers d'exploitation (EUR)	Capitaux assurés sur château d'eau, bassin, stations d'épuration, etc (EUR)
Les Vallées 61100 CALIGNY	Maison	P.N.O.	228 m2		
Les Vallées 61100 CALIGNY	Bâtiment 2 (stockage)	P.N.O.	77 m2		
Les Vallées 61100 CALIGNY	Bâtiment 3 (stockage)	P.N.O.	143 m2		
Les Vallées 61100 CALIGNY	Bâtiment 4 (stockage)	P.N.O.	308 m2		
Les Vallées 61100 CALIGNY	Bâtiment 5 (stockage)	P.N.O.	462 m2		
Les Vallées 61100 CALIGNY	Bâtiment 6 (stockage)	P.N.O.	375 m2		
Les Vallées 61100 CALIGNY	Hangar	P.N.O.	352 m2		
Le Pont de VERE	Maison	P.N.O.	113 m2		
Le Pont de VERE	Bâtiment (stockage)	P.N.O.	324 m2		

(1) PNO (Propriétaire Non Occupant), POU (Propriétaire Occupant Unique), POP (Propriétaire Occupant Partiel), LOU (Locataire Occupant Unique), LOP (Locataire Occupant Partiel)

(2) Pour les églises, il s'agit de la superficie au sol

Montants des garanties et des franchises

Les montants indiqués ci-dessous sont indexés selon l'(les) indice(s) :

COUT DE LA CONSTRUCTION DE LA FFB (VAR. TRIMESTRIELLE) (valeur 12/2023 : 1 153,70)

INCENDIE ET GARANTIES ANNEXES		
Garanties	Montants garantis	Franchises*
EVENEMENTS GARANTIS		
<ul style="list-style-type: none"> Incendie*, explosion*, chute de la foudre*, choc ou chute d'appareil aérien, fumée, choc de véhicule terrestre, attentats et actes de terrorisme en application des dispositions prévues par l'article L126-2 du Code des assurances* 	Valeur des "DOMMAGES MATERIELS AUX BIENS" indiqués ci-dessous	304 EUR
<ul style="list-style-type: none"> Tempêtes*, ouragans ou cyclones, grêle*, poids de la neige* 		10 % des dommages avec un minimum de 300 EUR
<ul style="list-style-type: none"> Acte de vandalisme* et de sabotage 		10 % des dommages avec un minimum de 300 EUR
<ul style="list-style-type: none"> Dégâts des eaux et gel* 		10 % des dommages avec un minimum de 300 EUR
<ul style="list-style-type: none"> Accidents* aux parties électriques des aménagements immobiliers 	17 249 EUR	Néant
<ul style="list-style-type: none"> Refoulement ou engorgement des canalisations souterraines et des égouts 	17 000 EUR	10 % des dommages avec un minimum de 300 EUR
<ul style="list-style-type: none"> Ruissellement des eaux 	8 100 EUR	
<ul style="list-style-type: none"> Frais de recherche de fuites et d'engorgements 	6 300 EUR	
LIMITE CONTRACTUELLE D'INDEMNITE		
<ul style="list-style-type: none"> Il est convenu qu'en cas de sinistre, le montant total des dommages pris en compte dans le calcul de l'indemnité due au titre de l'assurance 'Incendie et garanties annexes' ne pourra en aucun cas dépasser 12 000 000 EUR. Cette Limite Contractuelle d'indemnité n'est pas indexée. 		
DOMMAGES MATERIELS* AUX BIENS		Franchise applicable par évènement ci-dessus
<ul style="list-style-type: none"> Bâtiments* assurés en valeur à neuf* 	LCI	

Garanties	Montants garantis	Franchises*
FRAIS ET PERTES		
<ul style="list-style-type: none"> Frais de démolition et de déblais 	Frais réels dans la limite de 10% de l'indemnité bâtiments et des biens mobiliers d'exploitation	Franchise applicable par événement ci-dessus
<ul style="list-style-type: none"> Honoraires de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle technique et d'ingénierie, de coordinateurs de sécurité et de protection de la santé 	Frais réels dans la limite de 10% de l'indemnité bâtiments et des biens mobiliers d'exploitation	
<ul style="list-style-type: none"> Frais de mise en conformité 	Frais réels dans la limite de 15 321 EUR	
<ul style="list-style-type: none"> Frais de déplacement et de relogement 	Frais réels à dire d'experts dans la limite de deux années de loyers	
<ul style="list-style-type: none"> Perte d'usage 	Frais réels à dire d'experts dans la limite de deux années de loyers	
<ul style="list-style-type: none"> Perte de loyers 	Frais réels à dire d'experts dans la limite de deux années de loyers	
<ul style="list-style-type: none"> Perte financière sur aménagements immobiliers et mobiliers 	Valeur de reconstitution vétusté déduite des aménagements	
<ul style="list-style-type: none"> Remboursement des intérêts d'emprunt 	intérêts réels dans la limite de 10% de l'indemnité bâtiments et des biens mobiliers d'exploitation	
<ul style="list-style-type: none"> Remboursement de la cotisation d'assurance Dommages Ouvrage et Tous Risques Chantier 	Cotisation réellement payée	
<ul style="list-style-type: none"> Pertes financières sur biens en leasing ou crédit-bail 	Frais réels	
<ul style="list-style-type: none"> Frais de gardiennage 	Frais réels dans la limite de 72 heures	
<ul style="list-style-type: none"> Clôture provisoire 	Frais réels dans la limite de 7 610 EUR	
<ul style="list-style-type: none"> Pertes indirectes sur justificatifs 	10 % du montant de l'indemnité	
<ul style="list-style-type: none"> Honoraires d'expert 	Frais réels dans la limite de 50 734 EUR	
RESPONSABILITES		
<ul style="list-style-type: none"> Responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire : Recours des locataires Responsabilité Trouble de jouissance 	3 449 973 EUR	Franchise applicable par événement ci-dessus
<ul style="list-style-type: none"> Responsabilité de l'assuré* à l'égard des tiers* 	3 449 973 EUR	

Les montants indiqués ci-dessous sont indexés selon l'(les) indice(s) :

COUT DE LA CONSTRUCTION DE LA FFB (VAR. TRIMESTRIELLE) (valeur 12/2023 : 1 153,70)

CATASTROPHES NATURELLES		
Garanties	Montants garantis	Franchises* (1)
Biens d'exploitation	à concurrence des montants "DOMMAGES MATERIELS AUX BIENS"	10% du montant du sinistre* avec un minimum de 1 140 EUR (2) portés à 3 050 EUR en cas de sécheresse
Biens d'habitation		380 EUR (2) portés à 1 520 EUR en cas de sécheresse

(1) Les montants de franchise indiqués ne sont pas indexés

(2) Sous réserve des dispositions applicables dans les communes non dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles

1.3 CLAUSES PARTICULIÈRES DU CONTRAT

Exclusions

Les exclusions ci-dessous s'ajoutent aux exclusions générales prévues au contrat et sont applicables.

Sont exclus :

- les dommages immatériels non consécutifs à un dommage matériel résultant :
 - d'atteintes de toute nature aux informations et/ou données sur tous supports informatiques, y compris les informations et/ou données en cours de transmission et de traitement, et d'atteintes à l'authenticité, l'intégrité ou à la confidentialité des informations et/ou données ;
 - de l'impossibilité d'utiliser ou d'accéder aux informations, et/ou données utilisées dans le cadre de son exploitation.
- les dommages immatériels non consécutifs à un dommage matériel résultant d'une grève, une émeute ou un mouvement populaire, ainsi que leurs mesures préventives ;
- les dommages immatériels qui sont la conséquence directe ou indirecte d'une limitation, suspension ou interruption des activités de l'assuré en raison :
 - d'une Maladie Infectieuse, y compris en cas d'Epidémie, de Pandémie ou d'Epizootie,
 - et/ou de mesures prises par les autorités administratives, gouvernementales ou internationales pour prévenir un risque d'Epidémie, de Pandémie, d'Epizootie ou limiter la propagation d'une Maladie Infectieuse, que ces mesures visent l'activité de l'assuré ou celles de tout tiers.

Définitions :

Les définitions suivantes font parties intégrantes du lexique

Cocontractant :

L'une des parties prenantes d'un contrat ou d'une convention. C'est une personne physique / morale ou une entité publique (voire un groupement de ces personnes et/ou organismes) qui offre clairement à l'autre partie la réalisation de

- travaux et/ou d'ouvrages (dit alors l'entrepreneur),
- produits (dit alors le fournisseur),
- services (dit alors le prestataire de services).

Dommege immatériels consécutif :

Tout dommege immatériel qui est la conséquence d'un dommege corporel ou matériel non exclu par le présent contrat.

Dommege immatériel non consécutif :

Tout dommege immatériel résultant directement ou indirectement de l'interruption d'une activité ou d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de toute privation de jouissance d'un bien ou d'un droit, qui n'est pas consécutif à un quelconque dommege matériel ou corporel.

Emeutes :

Soulèvement populaire violent contre l'autorité publique pour obtenir la réalisation de revendications économiques, sociales ou politiques et troublant la sécurité et l'ordre public.

Epidémie :

Augmentation et propagation rapides d'une Maladie Infectieuse chez un grand nombre de personnes dans un lieu donné, tel qu'une ville, agglomération, département, région ou un ou plusieurs pays.

Epizootie :

Augmentation et propagation rapides d'une maladie, infection ou infestation faisant partie de la liste des maladies à déclaration obligatoire de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale), telle que régulièrement mise à jour, frappant un grand nombre d'animaux d'une espèce animale ou d'un groupe d'espèces dans un lieu donné, tel qu'une ville, agglomération, département, régions, ou un ou plusieurs pays.

Evènement :

Survenance d'un dommege matériel non exclu subi par les biens assurés.

Concernant les événements naturels sont considérés comme un seul événement les dommages survenus dans les 72 heures consécutives.

Grève :

Arrêt du travail visant à faire valoir des revendications présentées à un employeur ou à protester contre un acte ou un état.

Maladie Infectieuse :

Toute maladie transmissible causée par toute souche du SARS-COV-1, toute souche du SARS-COV-2, toute souche de grippe A (H1N1) ou de grippe (H5N1), toute souche virus ou de bactérie à l'origine de pneumopathie atypique ou de méningocoque, toute souche de bactérie Bacillus anthracis, la peste sous toutes ses formes, toute souche de virus Ebola, ainsi que les mutations ou variations de ces souches, tout comme toute maladie et infection visée dans l'arrêté du 12 juillet 2017 (modifié par arrêté du 28 mars 2020) fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales, directement ou par renvoi aux avis du Haut Conseil de la santé publique, ainsi que dans toute disposition venant compléter, modifier ou remplacer ledit arrêté.

Mouvement populaire :

Tout mouvement spontané ou concerté, d'une foule désordonnée, causant des dommages.

Pandémie :

Epidémie qui s'étend à la population d'un ou plusieurs continents, voire au monde entier.

Supports Informatiques :

Dispositifs capables de stocker, traiter ou transmettre des informations et/ou données

1.4 COTISATION ANNUELLE DU CONTRAT

Cotisation	Montant
Hors taxes	1 313,48 €
Taxes	103,66 €
Toutes taxes comprises	1 417,14 €

Le fractionnement du paiement entraînera une majoration du montant de la cotisation totale.

1.5 CONDITIONS ADMINISTRATIVES

1.5.1 DATE D'ÉCHÉANCE ANNIVERSAIRE

1er Janvier

Le paiement de la cotisation est annuel

1.5.2 ENGAGEMENT DES PARTIES

Le souscripteur soussigné :

- reconnaît avoir reçu le un exemplaire du contrat et des pièces annexes le composant, en avoir pris connaissance avant la signature de celui-ci,
- reconnaît avoir été informé des sanctions encourues en cas de **réticence** ou de **fausse déclaration** (réduction de l'indemnité ou nullité du contrat). Sous peine des mêmes sanctions, toute modification de ces éléments doit être déclarée à l'assureur dans les conditions prévues aux Conditions générales,
- déclare adhérer aux statuts de l'assureur dont un exemplaire du texte entier lui a été remis.

L'assureur soussigné reconnaît que le souscripteur, en vertu de son adhésion aux statuts, est admis en qualité de sociétaire.

1.5.3 LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur ou par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement. Vous trouverez les coordonnées de votre Assureur sur les documents contractuels et précontractuels qui vous ont été remis ou mis à votre disposition. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, vous pouvez consulter le site <https://www.covea.eu>.

Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur et par le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation au traitement de vos données personnelles. Vous pouvez également demander la portabilité des données personnelles que vous nous avez confiées. Vous disposez enfin d'un droit d'opposition à la prospection commerciale et, pour des raisons tenant à votre situation particulière, au traitement de vos données personnelles à des fins de recherche et développements, de prévention et de lutte contre la fraude. Vous pouvez exercer vos droits auprès du Délégué à la Protection des données à l'adresse suivante :

- MMA - Protection des données personnelles - 160 rue Henri Champion
72030 Le Mans Cedex 9
- protectiondesdonnees@groupe-mma.fr

Les informations complémentaires sur vos droits et le traitement de vos données personnelles sont disponibles sur le site de votre Assureur sous l'onglet « Vie privée » ainsi que dans les Conditions Générales ou Notices d'Information qui vous ont été remises ou mises à votre disposition lors de votre souscription.

1.5.4 DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une année d'assurance renouvelable par tacite reconduction à chaque échéance anniversaire.

Le Souscripteur et la Société assureur ont la faculté, tous les ans à l'échéance anniversaire, de résilier le contrat, moyennant un préavis de 2 mois.

1.5.5 SIGNATURE DES PARTIES

Le souscripteur :

L'Assureur :
ELÉANOR

Fait à ST GEORGES DES GROSEILLERS, le en exemplaire(s)

2. TEXTES DE GARANTIES

Le texte des garanties citées ci-après ne s'applique qu'aux couvertures d'assurance dans lesquelles lesdites garanties sont souscrites, c'est à dire mentionnées au chapitre "Montants des garanties et des franchises" des conditions particulières.

2.1 INCENDIE* ET GARANTIES ANNEXES

2.1.1 DOMMAGES ASSURES

DOMMAGES MATERIELS*

Sont assurés les *dommages matériels** atteignant les biens suivants, appartenant à l'*assuré** :

- les *bâtiments**,

FRAIS ET PERTES

Sont assurés les frais et pertes suivants dans la mesure où ils résultent de *dommages matériels** assurés :

- les frais de démolition et de déblais ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative;

Cette assurance s'étend aux *frais de désamiantage** tels que définis au lexique.

- les honoraires :
 - de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle technique et d'ingénierie dont l'intervention serait nécessaire, à dire d'expert, à la reconstruction ou à la réparation des biens sinistrés;
 - du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé dont l'intervention serait rendue obligatoire en vertu de la loi n° 93.1418 du 31 Décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du Travail applicables aux opérations du *bâtiment** et du génie civil, pour la reconstruction et la réparation des biens sinistrés;
- les frais nécessités par une mise en état de la partie du *bâtiment** sinistré en conformité avec la Législation et la Réglementation en matière de construction en cas de reconstruction ou de réparation du *bâtiment**.

Sont exclus de cette assurance :

- a) le coût des mesures qui, même en l'absence de tout *sinistre**, auraient été prises en vertu des textes précités ;
- b) le coût des mesures dont l'*assuré** était dispensé au bénéfice d'une dérogation accordée par les autorités compétentes et non reconduite après *sinistre**, alors que les textes légaux ou réglementaires sont restés inchangés.

L'*assuré** aura à prouver la réalité des frais engagés par la production de mémoires, devis, factures et bulletins de salaires, ou par l'établissement de justificatifs chiffrés;

- les frais de déplacement et de relogement rendus indispensables à la suite d'un *sinistre**, c'est-à-dire:
 - a) les frais de déplacement et de réinstallation des objets garantis au contrat, les frais de garde-meubles (transport compris);
 - b) éventuellement, le loyer ou l'*indemnité** d'occupation exposé par l'*assuré** pour se réinstaller temporairement dans des conditions identiques. Le loyer ou l'*indemnité** d'occupation payé antérieurement au *sinistre** par l'*assuré** locataire ou occupant, ou bien la valeur locative des locaux occupés par le propriétaire viendra en déduction de l'*indemnité** due au titre de cette garantie;

- la perte d'usage représentant tout ou partie de la valeur locative des locaux occupés par le propriétaire ou le locataire responsable en cas d'impossibilité pour lui d'utiliser temporairement tout ou partie de ces locaux;
- la perte des loyers c'est-à-dire le montant des loyers des locataires dont l'*assuré** peut, comme propriétaire, se trouver légalement privé;
- la perte financière résultant pour le locataire ou l'occupant des frais qu'il a engagés pour réaliser des aménagements immobiliers ou mobiliers tels que des installations privatives de chauffage ou de climatisation ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond, et qui seraient devenus la propriété du bailleur, dès lors que, par le fait du *sinistre**, il y a :
 - résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation,
 - ou, en cas de continuation du bail ou de l'occupation, refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du *sinistre**;
- le remboursement des intérêts d'emprunt ;

L'*assureur** garantit le remboursement des intérêts de l'emprunt que l'*assuré** pourrait contracter en cas de *sinistre** pour compenser la différence entre l'*indemnité** de *sinistre** calculée T.V.A. exclue et l'*indemnité** qui aurait été due si les biens avaient été garantis T.V.A. comprise;
- le remboursement de la cotisation d'assurance "Dommages-Ouvrage" et "Tous Risques Chantier" en cas de reconstruction ou de réparation du *bâtiment**;

L'*assureur** garantit le remboursement de la cotisation d'assurance de dommages obligatoire instituée par les articles L 242-1 et L 242-2 du Code des assurances, dite assurance "dommages-ouvrage", afférente à des travaux de *bâtiments** rendus nécessaires par la survenance d'un *sinistre** garanti;
- les pertes financières sur biens en leasing ou crédit bail subies par l'*assuré** au-delà de l'indemnisation des dommages, résultant des conséquences de l'application des contrats de crédits, de leasing ou de crédit-bail;
- les frais de gardiennage et de clôture provisoire consécutifs à un *sinistre** garanti visant à protéger les biens assurés;
- les honoraires d'expert;

L'*assureur** garantit, en cas de *sinistre**, le remboursement des frais et honoraires de l'expert que l'*assuré** aura lui-même choisi et nommé conformément aux dispositions des *Conditions générales**.

La présente garantie ne s'applique pas aux pertes indirectes.

- les pertes indirectes (assurance sur justificatifs);

L'*assureur** garantit les pertes indirectes que l'*assuré** peut être amené à supporter à la suite d'un *dommage matériel** garanti.
Cette garantie ne s'applique en aucun cas aux *risques de responsabilités.**

RESPONSABILITES

Cette assurance garantit l'*assuré** contre les conséquences pécuniaires des *sinistres** dès lors que le fait dommageable survient entre la date de prise initiale d'effet de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre**.
Sont assurées les conséquences pécuniaires des responsabilités suivantes, découlant des textes légaux ou réglementaires, dans la mesure où elles résultent d'un événement garanti atteignant les biens objets du contrat, que l'*assuré** en soit le propriétaire, le locataire ou le gardien :

RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE A L'EGARD DU LOCATAIRE

- **Recours des locataires :**

La responsabilité que l'*assuré**, en sa qualité de propriétaire, peut encourir à l'égard des

locataires pour des *dommages matériels** causés à leurs biens par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien de l'immeuble et les *dommages immatériels** qui en sont la conséquence.

Cette garantie s'étend aux frais de déplacement et de relogement que seraient amenés à exposer les locataires atteints par le *sinistre**.

- **Responsabilité "trouble de jouissance" :**

La responsabilité que l'*assuré**, en sa qualité de propriétaire, peut encourir pour des *dommages matériels** occasionnés à un ou plusieurs colocataires et les *dommages immatériels** qui en sont la conséquence.

RESPONSABILITE DE L'ASSURE* A L'EGARD DES TIERS*

La responsabilité que l'*assuré** peut encourir pour des *dommages matériels** causés aux biens de *tiers** et pour les *dommages immatériels** qui en sont la conséquence.

2.1.2 DEFINITION DES GARANTIES

Sont garantis les dommages assurés mentionnés ci-dessus résultant d'un événement défini ci-après.

Les garanties s'exercent aux lieux indiqués dans le contrat.

Elles s'étendent aux dommages causés par l'intervention des secours et par les mesures de sauvetage à l'occasion d'un événement garanti, qu'il survienne dans les biens assurés ou dans ceux d'autrui.

GARANTIE DE BASE

CE QUI EST GARANTI

Sont garantis les dommages résultant des événements suivants :

- l'*incendie**;
- l'*explosion** ainsi que le coup d'eau des appareils à vapeur;
- la chute de la *foudre**;
- les *accidents** aux parties électriques, électroniques ou électromécaniques :
 - des aménagements immobiliers, qu'il s'agisse de canalisations électriques aériennes, encastrées dans les *bâtiments** (sols, murs ou plafonds) ou enterrées et leurs accessoires de distribution, fonction et coupure;
 - des installations générales et techniques appartenant à l'*assuré** situées dans le périmètre de l'*établissement** assuré causés par :
 - a) un *incendie** ou une *explosion** ayant pris naissance à l'intérieur de ces parties de matériel*, limité à ces parties de *matériel** et n'atteignant pas les objets voisins,
 - b) les *accidents d'ordre électrique**, y compris les dommages dus à la chute de la *foudre** ou à l'influence de l'électricité atmosphérique, affectant ces biens.
- l'action du vent dû aux *tempêtes**, ouragans ou cyclones ainsi que le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent dû à ces phénomènes;
- l'action de la *grêle** sur les *bâtiments** ou du poids de la *neige** (ou de la glace) accumulée sur les toitures;
- les dommages de mouille causés par la pluie, la *neige** ou la *grêle** lorsque cette pluie, cette *neige** ou cette *grêle** pénètre à l'intérieur du *bâtiment** assuré (ou renfermant les biens assurés) du fait de *dommages matériels** causés audit *bâtiment**,* sous réserve que ces dommages de mouille aient pris naissance dans les 72 heures suivant le moment de la survenance des *dommages matériels** au *bâtiment**;
- le choc ou la chute de tout ou partie d'un appareil de navigation aérienne ou d'un engin spatial ou encore d'objets tombant de ceux-ci;
- les dommages causés par les fumées dues à une cause accidentelle même non consécutive à

un *incendie**;

- le choc d'un *véhicule** terrestre;
- les attentats ou les actes de terrorisme en application des dispositions prévues par l'article L 126-2 du Code des assurances.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions citées aux exclusions communes ci-après et aux *conditions générales** ne sont pas garantis :

- **Au titre des garanties *incendie**, *explosion**, chute de la *foudre** :**
 - les dommages aux compresseurs, moteurs thermiques, turbines, objets ou structures gonflables causés par une *explosion** ayant pris naissance à l'intérieur de ces biens ;
 - les déformations sans rupture causées à des récipients ou réservoirs par une *explosion** ayant pris naissance à l'intérieur de ces biens ;
 - les dommages d'*incendie**, d'*explosion**, de *foudre** et d'*accidents d'ordre électriques** subis par les parties électriques, électroniques ou électromécaniques des *matériels** et de leurs accessoires, ainsi que les canalisations électriques à caractère mobilier, lorsque ces dommages sont limités à ces parties, à moins qu'ils ne soient causés par l'*incendie** ou l'*explosion** d'un objet voisin.
- **Au titre de la garantie action du vent dû aux *tempêtes**, ouragans ou cyclones, *grêle** sur les *bâtiments** ou poids de la *neige** sur les toitures :**
 - les dommages résultant d'un défaut de réparations ou d'entretien indispensables incombant à l'*assuré** (tant avant qu'après *sinistre**) sauf cas de force majeure ;
 - les dommages aux *bâtiments** suivants et à leur contenu :
 - *bâtiments** dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non posées et non fixées selon les règles de l'art;
 - *bâtiments** clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que carton ou feutre bitumé, toile ou papier goudronné, feuille ou film de matière plastique, non fixés sur panneaux ou voligeage jointifs selon les règles de l'art;
 - les dommages :
 - aux volets et persiennes, aux gouttières et chéneaux, aux stores, aux enseignes et panneaux publicitaires, aux panneaux solaires, aux antennes de radio et de télévision, aux fils aériens et à leur support;
 - aux éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture (produits verriers) tels que : vitres, vitrages, vitraux, glaces, châssis, vérandas, marquises, serres, ainsi que ceux résultant de leur destruction partielle ou totale.

Toutefois, le bris des volets, des persiennes, des gouttières, des chéneaux, des antennes de radio et de télévision et des éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture est couvert lorsqu'il est la conséquence de la destruction partielle ou totale du reste du *bâtiment**;

 - les dommages au *matériel**, au *mobilier personnel**, aux *marchandises**, aux animaux ou aux récoltes lorsque ces biens se trouvent en plein air, sauf s'ils sont prévus à cet effet, et dans la mesure où ces biens sont ancrés, scellés ou boulonnés au sol;
 - les dommages aux *bâtiments** non entièrement couverts, et à leur contenu;

- **les dommages occasionnés par le vent aux constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans des fondations, des soubassements ou de maçonnerie, ainsi que les dommages au contenu de telles constructions;**
- **les dommages aux clôtures de toute nature.**
Toutefois, restent couverts les dommages aux clôtures autres que végétales occasionnés par le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.
- **Au titre de la garantie choc d'un *véhicule** terrestre :**
 - **les dommages occasionnés par tout *véhicule** dont l'assuré est propriétaire ou usager;**
 - **les dommages subis par tout *véhicule** et son contenu.**

ACTES DE VANDALISME* ET DE SABOTAGE

CE QUI EST GARANTI

Sont garantis les dommages, autres que ceux résultant d'un vol ou d'une tentative de vol, causés par des *actes de vandalisme** et de sabotage.

CE QUI EST EXCLU

Les exclusions citées aux exclusions communes ci-après et aux *conditions générales**.

DEGATS DES EAUX ET GEL*

CE QUI EST GARANTI

Sont garantis les dommages causés par :

- les fuites d'eau accidentelles (y compris celles consécutives au *gel** survenant à l'intérieur de *bâtiments** normalement chauffés) provenant exclusivement :
 - de conduites ou de canalisations / d'adduction de distribution, d'évacuation, de vidange,
 - de tous appareils à effet d'eau ou de vapeur, de chauffage, de conditionnement d'air et de climatisation des *bâtiments**,
 - de cuves ou récipients,
 - de la rupture ou de l'engorgement des châteaux ou des canalisations d'évacuation des eaux pluviales,
 - des installations d'extinction automatique à eau, type sprinklers;
- les infiltrations accidentelles :
 - provenant des joints d'étanchéité des installations sanitaires,
 - au travers d'éléments de construction assurant le couvert des *bâtiments**;
- les fuites de liquides autre que l'eau provenant de la rupture du récipient ou des canalisations destinés à les contenir ou les véhiculer;
- les événements suivants, sous réserve que l'*assureur** dispose d'un droit à recours contre un *tiers** responsable identifié :
 - les renversements ou débordements de récipients divers,
 - les infiltrations par les gaines d'aération, les conduits de fumées,
 - l'humidité, la condensation, la buée,

- les infiltrations, projections, débordements et inondations provenant d'étendues d'eau naturelles ou artificielles, de cours d'eau, sources, fosses d'aisance;
- le *gel** :
 - aux appareils à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage,
 - aux conduites ou aux canalisations,
 - aux installations d'extinction automatique à eau, type sprinklers,Lesdits biens étant situés à l'intérieur de *bâtiments** normalement chauffés;
- le ruissellement d'eau provenant des cours et jardins, des voies publiques et privées;
- le refoulement ou l'engorgement des canalisations souterraines et des égouts;
- le remboursement des frais de recherche de fuites et d'engorgements et de remise en état des biens dégradés par cette recherche, engagés à la suite d'un *sinistre** garanti.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions citées aux exclusions communes ci-après et aux *conditions générales**, ne sont pas garantis :

- les frais de réparation des défauts ou désordres quelconques à l'origine des dommages;
- les dommages causés par les infiltrations, refoulements ou débordements de canalisations ou d'égouts résultant d'un défaut permanent d'entretien, d'un manque de réparation indispensable, de l'*usure** ou de l'insuffisance notoire du réseau ou des installations auxquels il n'a pas été remédié dans le délai d'un mois à compter du jour où l'*assuré** en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure;
- les frais de remise en état des canalisations, appareils fixes à effet d'eau, de vapeur, de chauffage ou cuves, récipients. Toutefois, en cas de gel, seuls sont exclus les dommages atteignant les appareils à effet d'eau, de vapeur ou de chauffage, les conduites, les canalisations et les installations situés à l'extérieur des bâtiments ou situés à l'intérieur des bâtiments non normalement chauffés.

MESURES DE PREVENTION

Dommages causés par l'eau et le *gel**

- Garantie des fuites d'eau accidentelles
Les installations d'eau et tous éléments de construction assurant le couvert du *bâtiment** dont l'*assuré** a la charge doivent être maintenus en bon état d'entretien.
- Garantie des dommages dus au *gel**
Outre les obligations normales d'entretien et de réparation des installations sous le contrôle de l'*assuré**, durant la période de *gel**, dans les locaux qui ne sont pas chauffés :
 - la distribution d'eau froide et chaude doit être arrêtée,
 - les conduites, cuves, récipients, réservoirs et tous appareils à effet d'eau ou de vapeur ainsi que les installations de chauffage non pourvues d'antigel en quantité suffisante doivent être vidangés.
- Les *marchandises** vulnérables à la mouille doivent être placées sur des surfaces d'appui situées à 10 centimètres au moins au-dessus de la surface du sol, du plancher ou du carrelage.

En cas de *sinistre**, l'*assuré** supportera la part des dommages imputables au non-respect de ces prescriptions.

EXCLUSIONS COMMUNES

Outre les exclusions citées aux *conditions générales**, ne sont pas garantis :

- les dommages causés intentionnellement par les mandataires sociaux de l'assuré* s'il est une personne morale;
- les dommages constitués par les sanctions pénales et leurs conséquences;
- les conséquences des engagements contractuels pris par l'assuré* dans la mesure où ils excèdent ceux auxquels il serait tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires;
- les dommages, autres que ceux d'incendie* résultant de la pression d'un gaz ou d'un fluide introduit volontairement dans une installation à l'occasion d'essais;
- les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, les inondations, les raz de marée, le débordement des sources, et, plus généralement, par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels, (sauf ce qui est prévu par les garanties Dégâts des eaux et gel*, et Catastrophes naturelles) ; ainsi que les dommages causés par les masses de neige* ou de glace en mouvement, par un tremblement de terre, une éruption volcanique, l'effondrement, l'affaissement ou le glissement du sol, les coulées de boues, chutes de pierres et autres cataclysmes (ces dommages peuvent être couverts au titre de la garantie Catastrophes naturelles ou au titre de la garantie Autres événements sauf);
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré* peut encourir, pour des dommages causés aux tiers* par émission, dispersion, rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol et les eaux et provenant des biens assurés situés sur un site comprenant une installation dont l'exploitation est soumise à autorisation en application des articles L 512-1 à L 512-7-7 du Code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ou de tout article qui lui serait substitué;
- les conséquences pécuniaires de responsabilités mentionnées si elles ne résultent pas de dommages matériels* couverts au titre :
 - de la garantie de base;
 - de la garantie optionnelle "Actes de vandalisme* et de sabotage";
 - de la garantie optionnelle "Dégâts des eaux et gel**";
- les dommages, autres que ceux d'incendie* ou d'explosion*, causés aux biens assurés par leur fermentation ou leur oxydation;
- les dommages aux biens suivants dont l'assuré* est propriétaire :
 - les appareils à vapeur pour des dommages consistant en crevasses et fissures dues notamment à l'usure*, aux coups de feu et au gel*, à moins qu'il ne s'agisse de dommages de gel* couverts au titre de la garantie "Dégâts des eaux et gel**";
 - le terrain, les pelouses, les arbres et plantations;
 - les ouvrages d'art et de génie civil*;
 - les valeurs*;
 - les véhicules* terrestres à moteur ainsi que leurs remorques et semi-remorques dont la mise en circulation est soumise en France à l'obligation d'assurance de responsabilité civile (article L 211.1 du Code des assurances);
- les dommages aux marchandises périssables* ayant eu pour cause déterminante la détérioration, la destruction, l'arrêt ou le dysfonctionnement de l'installation assurant le maintien des conditions de leur conservation, pour toute autre cause qu'un dommage matériel causé à un bien assuré par un événement couvert au titre des garanties :

- Incendie, explosion, chute de la foudre, tempête, ouragan, cyclone;
- Actes de vandalisme et sabotage;

2.1.3 MODALITES D'APPLICATION DES GARANTIES

CAPITAUX A GARANTIR

Le *souscripteur** doit garantir des capitaux correspondant aux valeurs définies ci-après, appréciées au jour, soit de la conclusion du contrat, soit de l'émission d'un *avenant** nécessitée par une modification intervenue sur le contrat.

Les capitaux garantis font l'objet d'une adaptation périodique dont le mécanisme est décrit aux Conditions générales.

FRAIS ET PERTES

Les frais et pertes sont assurés dans la limite des capitaux indiqués au tableau des garanties.

RESPONSABILITES

Les capitaux garantis doivent correspondre à l'étendue des responsabilités encourus par l'*assuré**.

TAXES

Le capital garanti doit comprendre les droits de douane et les taxes dont le paiement incombe à l'*assuré** s'il n'a pas la possibilité de les récupérer en totalité ou en partie.

EVALUATION DES DOMMAGES

DOMMAGES MATERIELS*

Sous réserve des "Cas particuliers" prévus au paragraphe "Calcul de l'*indemnité*" ci-après, les biens sinistrés sont estimés d'après les valeurs suivantes :

- la *valeur d'usage** pour :
 - le *matériel** et le *meublier personnel**,
 - le *meublier urbain et édifices communaux**,
- la *valeur à neuf** pour :
 - le *bâtiment**,

Sont compris dans l'estimation des *dommages matériels** les frais suivants, exposés par l'*assuré** avec l'accord de l'assureur :

- les frais de démolition et de déblai nécessaires au bon déroulement de l'expertise et à la mise en valeur du sauvetage ;
- le coût des mesures de protection du sauvetage (bâchage notamment) mises en œuvre sur les lieux du *sinistre**.

Dispositions spéciales applicables :

- aux biens assurés en "*valeur à neuf**" :

L'assurance en "*valeur à neuf**" ne porte en aucun cas sur :

 - le linge et les effets d'habillement,

- les *objets de valeur** et les objets dont la valeur n'est pas réduite par l'ancienneté,
- les *marchandises**,
- les *supports d'informations**,
- les parties électriques ou électroniques du *matériel**, ainsi que sur les canalisations électriques, dans le cas où elles sont atteintes par un dommage d'origine interne,
- les véhicules à moteur,
- les animaux et les récoltes.

Elle ne porte que partiellement sur les biens trop vétustes : dès lors qu'au jour du *sinistre** la "*valeur d'usage**" est inférieure à 66 % de la "*valeur à neuf***", cette dernière est conventionnellement considérée comme égale à la "*valeur d'usage**" au jour du *sinistre**, majorée de 33 % de la "*valeur à neuf***" au jour du *sinistre**.

L'indemnisation en "*valeur à neuf***" ne sera due que si la reconstruction (*ou réparation*), en ce qui concerne les *bâtiments**, ou le remplacement (*ou réparation*), en ce qui concerne le *meublé** ou le *matériel**, est effectué, sauf impossibilité absolue, dans un délai de 3 ans à partir de la date du *sinistre**.

La reconstruction pourra s'effectuer dans de nouveaux lieux, à condition qu'ils soient situés en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco ou du Val d'Andorre. L'*indemnité** alors versée à l'*assuré** ne pouvant excéder celle qui, à dire d'experts, lui aurait été versée si l'établissement avait été remis en activité dans les lieux sinistrés sans qu'il soit apporté de modification importante à leur destination initiale. Un *bâtiment** faisant partie d'un *établissement** pourra cependant recevoir une destination autre que sa destination initiale si l'activité de l'ensemble n'est pas modifiée.

Si les conditions énumérées ci-dessus ne sont pas remplies, l'indemnisation aura lieu en *valeur d'usage**. Le montant de la différence entre l'*indemnité** en "*valeur à neuf***" et l'*indemnité** correspondante en "*valeur d'usage**" (*ou "en valeur économique**"* pour les *bâtiments** dévalorisés) ne sera payé qu'après reconstruction ou remplacement (*ou réparation*), sur justification de son exécution par la production de mémoires ou factures.

L'*indemnité** en "*valeur à neuf***" sera limitée, en tout état de cause, au montant des travaux et des dépenses, figurant sur les factures produites par l'*assuré** étant bien précisé que dans le cas où ce montant serait inférieur à la "*valeur d'usage**", fixée par expertise, l'*assuré** n'aurait droit à aucune indemnisation au titre de la dépréciation (*différence entre la "valeur à neuf**" et la "valeur d'usage**"*) ;

- aux biens assurés aux conditions de la garantie des accidents aux appareils électriques et/ou des canalisations :

En cas de *sinistre* total**, le montant des dommages est égal à la *valeur de remplacement à neuf** du *matériel** et/ou des canalisations appréciée au jour du *sinistre**, diminuée du montant de la *vétusté**. En cas de *sinistre* partiel**, le montant des dommages est égal aux frais de réparation du *matériel** et/ou des canalisations diminué du montant de la *vétusté**, le montant ainsi calculé ne pouvant excéder celui qui résulterait d'un *sinistre* total*.

Qu'il s'agisse d'un *sinistre* total* ou d'un *sinistre* partiel*, il sera fait application d'un coefficient de dépréciation pour *vétusté** calculé forfaitairement au jour du *sinistre** et à compter de la première mise en service ou du dernier remplacement (*ou rebobinage*), avec une dépréciation annuelle de :

- *matériels* électriques ou parties électriques de matériels* : 5 % pour les matériels* d'une puissance supérieure à 500 kVA, 7 % pour les matériels* d'une puissance inférieure ou égale à 500 kVA ou 500 kW, 2,5 % pour les canalisations électriques ;*
- *matériels* électroniques ou parties électroniques de matériels* : 12 %*
- *éléments chauffants électriques : 15%*
- *tubes électroniques, lampes, sondes, cordons : 2% par mois*

Dans tous les cas, le coefficient de dépréciation pour *vétusté** ne devra pas excéder 75 %.

Le montant des dommages, ainsi évalué au jour du *sinistre**, est majoré des frais de *réparation**. Ces frais ne pourront excéder 15 % de la somme prévue au tableau des garanties.

L'*indemnité** due par l'assureur est égale au montant des dommages évalué comme il est indiqué ci-dessus, éventuellement diminué de la *valeur de sauvetage**.

FRAIS ET PERTES

Ces dommages sont estimés dans la limite des "capitaux garantis au jour du *sinistre*".

RESPONSABILITES

Autres responsabilités :

Ces dommages sont estimés dans la limite des "capitaux garantis au jour du *sinistre*".

CALCUL DE L'INDEMNITE*

PRINCIPE DE CALCUL

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'*assuré* ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.

La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur, au jour du *sinistre*, des biens endommagés ; l'*assuré* est tenu de rapporter cette preuve par tous moyens et documents et de justifier de la réalité et de l'importance du dommage.

- L'*indemnité** due par l'assureur est égale au montant des dommages évalué comme il est indiqué au paragraphe "Evaluation des dommages".
- Le cas échéant, le montant de l'*indemnité** sera réduit par l'application des dispositions suivantes :
 - plafonnement du montant des dommages à la somme fixée par la *limitation** d'*indemnité** qui peut être prévue au tableau des garanties ;
 - puis, déduction du résultat obtenu de la *franchise**.

Pour chaque type de dommages assurés au tableau des garanties, l'*indemnité** due ne peut en aucun cas excéder le capital garanti.

REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

La règle proportionnelle prévue à l'article L.121-5 du *Code des assurances** n'est pas applicable.

FRANCHISES*

L'*assuré* conservera à sa charge, par *sinistre** et par *établissement**, la *franchise** fixée au tableau des garanties.

Concernant les garanties :

- "action du vent dû aux *tempêtes**, ouragans ou cyclones",
- "action de la *grêle** sur les *bâtiments** ou du poids de la *neige** (ou de la glace) accumulée sur les toitures,

les dommages survenus dans les 72 heures suivant le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages sont considérés comme constituant les conséquences d'un seul et même événement.

CAS PARTICULIERS

Bâtiments* dévalorisés

Lorsque, au jour du *sinistre**, la *valeur d'usage** d'un *bâtiment** est supérieure à sa *valeur économique**, si sa reconstruction (ou sa réparation) n'est pas, sauf impossibilité absolue :

- achevée dans le délai de **3 ans** à partir de la date du *sinistre** ;
- effectuée sur l'emplacement du *bâtiment** sinistré ou à l'intérieur du périmètre de l'*établissement** sinistré;
- et sans modification importante de l'activité de l'ensemble de l'*établissement** sinistré;

l'indemnisation aura lieu non pas en *valeur d'usage** suivant les principes énoncés au paragraphe "Evaluation des dommages" ci-dessus, mais en *valeur économique**, le montant des *dommages matériels** étant plafonné, pour le calcul de l'*indemnité**, à ladite *valeur économique**.

Si les trois conditions fixées ci-dessus sont remplies, le montant de la différence entre l'*indemnité** en *valeur d'usage** et l'*indemnité** en *valeur économique** ne sera payé qu'après reconstruction (ou réparation), sur justification de son exécution par la production de mémoires ou factures.

La réinstallation peut être effectuée dans de nouveaux lieux, à condition qu'ils soient situés en France métropolitaine, en Principauté de Monaco ou du Val d'Andorre; l'indemnité alors versée à l'assuré ne pourra excéder celle qui à dire d'expert, lui aurait été versée si l'établissement avait été remis en activité dans les lieux sinistrés.

Bâtiments* construits sur terrain d'autrui

En cas de reconstruction sur les lieux loués dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'*indemnité** est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

En cas de non-reconstruction, s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le *sinistre** que l'assuré* devait à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'*indemnité** ne peut excéder le remboursement prévu, dans la limite de l'*indemnité** qui aurait été due en cas de reconstruction. A défaut, l'assuré* n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

Biens frappés d'expropriation ou destinés à la démolition

En cas d'expropriation des biens assurés et de transfert du contrat à l'autorité expropriante, l'*indemnité** sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition. La même *limitation** est applicable aux *bâtiments** destinés à la démolition.

Bâtiments classés monuments historiques, châteaux, propriétés assimilables

Le montant de l'indemnité de *sinistre** sera versé selon l'échelonnement suivant, sans pouvoir excéder le montant de garanties :

- 1^{er} versement :

25% du montant de l'indemnité vétusté déduite, avec un maximum égal à la valeur vénale au jour du sinistre du *bâtiment** sinistré. Cette valeur sera à dire d'experts.

En cas de *sinistre** ayant atteint plusieurs bâtiments, ce versement sera effectué en considérant chacun de ceux-ci pris séparément.

- versement suivant :

Au fur et à mesure des travaux de reconstructions, exclusivement sur présentation des originaux, des mémoires ou factures justifiant l'exécution des travaux, jusqu'à concurrence de l'indemnité de *sinistre**.

Embellissements et ouvrages d'ornementation

Les constructions, les embellissements attachés à perpétuelle demeure aux *bâtiments** assurés, ainsi que tous les ouvrages d'ornementation des mêmes *bâtiments**, ne sont garantis que pour la valeur correspondant au prix de leur reconstitution selon la technique moderne, sans considération d'aucune autre valeur, notamment d'ordre artistique ou historique.

Les frais et pertes suivants ne sont assurés que pendant le temps nécessaire, à dire d'experts, à la remise en état des locaux sinistrés, et dans la limite d'une durée de deux ans à compter du jour du *sinistre** :

- **frais de déplacement et de relogement;**
- **perte d'usage;**
- **pertes des loyers;**

Remboursement des intérêts d'emprunt :

L'*indemnité** ne saurait excéder la totalité des intérêts afférents à la durée de l'emprunt, tels qu'ils résulteront d'une attestation délivrée par l'établissement prêteur, sera payable en une seule fois dès que l'emprunt aura été contracté. Cette attestation devra être présentée à l'assureur.

L'emprunt, dont la durée ne saurait excéder **cinq ans**, devra être contracté auprès d'un établissement bancaire membre de l'Association Professionnelle des Banques ; par ailleurs, le taux de cet emprunt ne pourra en aucun cas être révisable et ne pourra excéder le taux maximum autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur.

Remboursement de la cotisation* d'assurance "Dommages-Ouvrage" et "Tous Risques Chantier" :

Le paiement de l'*indemnité** est subordonné au paiement effectif de la *cotisation** d'assurance "dommages-ouvrage" et "Tous Risques Chantier".

L'*indemnité** due n'excédera ni le montant prévu au tableau des garanties, ni le montant de la *cotisation** d'assurance "dommages-ouvrage" et "Tous Risques Chantier" effectivement payée.

Frais de gardiennage :

Les frais de gardiennage sont assurés à hauteur des frais réels dans la limite d'une durée de 72 heures à compter du jour du *sinistre**.

les pertes indirectes (assurance sur justificatifs)

En cas de *sinistre**, l'assureur paiera une somme au plus égale au pourcentage, convenu au tableau des garanties, de l'*indemnité** qui sera versée. Dans cette limite, l'assureur verse une *indemnité** dont le montant correspond aux frais et pertes subis par l'*assuré**, non compris ceux correspondant à l'application d'une éventuelle *franchise**, ou ceux correspondant à la différence existant entre la valeur à neuf* et la valeur vétusté* déduite.

L'*assuré** doit prouver la réalité de ces frais et pertes par la production de mémoires, devis, factures et bulletins de salaire, ou par l'établissement de justificatifs chiffrés.

Remboursement des honoraires d'expert :

Le montant de ce remboursement ne pourra jamais excéder :

- ni la limite de remboursement calculée en application du barème suivant, où le montant de l'*indemnité** est celui de l'*indemnité** qui aurait été due en l'absence d'une garantie des pertes indirectes et d'une *franchise** :

Montant de l' <i>indemnité*</i> en fois l'indice FFB en €	Limite de remboursement en fois l'indice FFB en €
Jusqu'à 30 fois l'indice	9,00 %
de 30 à 60 fois l'indice	9,00% sur 30 fois l'indice et 7,00 % sur le surplus
de 60 à 120 fois l'indice	8,00% sur 60 fois l'indice et 6,00 % sur le surplus
de 120 à 250 fois l'indice	7,00% sur 120 fois l'indice et 5,00 % sur le surplus
de 250 à 500 fois l'indice	6,00% sur 250 fois l'indice et 3,00 % sur le surplus
de 500 à 1 000 fois l'indice	4,50% sur 500 fois l'indice et 2,50 % sur le surplus
de 1 000 à 2 500 fois l'indice	3,50% sur 1 000 fois l'indice et 1,80 % sur le surplus
de 2 500 à 5 000 fois l'indice	2,50% sur 2 500 fois l'indice et 1,00 % sur le surplus
de 5 000 à 10 000 fois l'indice	1,75% sur 5 000 fois l'indice et 0,35 % sur le surplus
de 10 000 à 25 000 fois l'indice	1,05% sur 10 000 fois l'indice et 0,30 % sur le surplus
de 25 000 à 50 000 fois l'indice	0,60% sur 25 000 fois l'indice et 0,20 % sur le surplus
de 50 000 à 100 000 fois l'indice	0,40% sur 50 000 fois l'indice et 0,16 % sur le surplus
plus de 100 000 fois l'indice	0,28% sur 100 000 fois l'indice et 0,12 % sur le surplus

- ni le montant des honoraires réellement payés s'ils sont inférieurs à la limite de remboursement calculée comme indiqué ci-dessus ;
- ni le montant du capital spécial figurant au tableau des garanties ;
- ni le montant de l'*indemnité** de *sinistre**.

Marchandises* vendues ferme :

S'il existe des *marchandises** sinistrées qui étaient vendues ferme, non assurées par l'acquéreur et prêtes à être livrées au moment du *sinistre**, mais dont la livraison n'a pas encore été effectuée, et au cas où le stock sauvé ne permettrait pas de les livrer, l'*indemnité** sera basée sur le prix de vente convenu, déduction faite des frais épargnés par la non-livraison de ces *marchandises**, étant entendu que la livraison n'aurait pu en être refusée par l'acheteur. L'*assuré** devra justifier spécialement de ladite vente par la production de ses écritures commerciales.

2.1.4 OBLIGATIONS SPECIALES EN CAS DE SINISTRE

Pour les dommages causés par l'action du vent dû aux tempêtes*, ouragans ou cyclones ; de la grêle* sur les toitures* ou du poids de la neige* (ou de la glace) accumulée sur les toitures, l'assureur pourra demander, à titre de complément de preuve, une attestation de la station la plus proche de la Météorologie Nationale, indiquant qu'au moment du *sinistre** le phénomène dommageable avait, pour la région du bâtiment* sinistré (ou renfermant les biens sinistrés), une intensité exceptionnelle (dans le cas du vent, vitesse supérieure à 100 km/heure).

2.1.5 DISPOSITIONS PARTICULIERES

ASSURANCES DE RESPONSABILITES

FRAIS DE DEFENSE

Les frais de défense et autres frais de paiement, ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation en principal à une somme supérieure au montant de la garantie, ils sont supportés par l'assureur et par l'assuré* dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

DIRECTION DU PROCES

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée, l'assureur, dans la limite de sa garantie, se réserve la faculté de prendre en charge la défense de l'assuré*, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours devant toutes juridictions civiles, commerciales ou administratives. **Au cas où l'assuré* ferait obstacle à l'exercice de cette faculté, l'assureur sera en droit de lui opposer la *déchéance** de sa garantie.** L'assuré* n'encourt aucune *déchéance**, ni aucune autre sanction du fait de son immixtion dans la direction du procès s'il a eu intérêt à le faire.

L'assureur qui prend la direction d'un procès intenté à l'assuré* est censé aussi renoncer à toutes les exceptions dont il avait connaissance lorsqu'il a pris la direction du procès.

En cas de procédure devant les juridictions pénales et si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, l'assureur a la faculté, avec l'accord de l'assuré*, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, il peut, néanmoins, assumer la défense des intérêts civils de l'assuré*. Il peut également exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré*, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'assuré* n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assuré*.

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un *fait matériel**.

INOPPOSABILITE DES DECHEANCES*

Aucune *déchéance** motivée par un manquement de l'assuré* à ses obligations commis postérieurement au *sinistre** n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

L'assureur conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'assuré* une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées à sa place.

2.2 CATASTROPHES NATURELLES

2.2.1 DOMMAGES ASSURES

DOMMAGES MATERIELS*

Sont assurés les *dommages matériels** directs non assurables atteignant les biens couverts par le contrat.

2.2.2 DEFINITION DES GARANTIES

Les garanties s'exercent, dans les conditions des articles L 125-1 et suivant du *Code des assurances**, en France, dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les territoires de Wallis et Futuna, aux lieux indiqués dans le contrat.

CE QUI EST GARANTI

OBJET DE LA GARANTIE

Sont garantis les dommages ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française

d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

2.2.3 MODALITES D'APPLICATION DES GARANTIES

La garantie s'exerce à concurrence des capitaux assurés et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du *risque**.

FRANCHISE*

L'*assuré** conservera à sa charge, par *établissement** et par événement, la *franchise** spéciale, déterminée par arrêté ministériel, dont le montant est indiqué au tableau des garanties ou la *franchise** toujours déduite des *indemnités** éventuellement prévue au tableau des garanties, si celle-ci est d'un montant supérieur.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le *risque** faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la *franchise** est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophes naturelles intervenues pour le même *risque** au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la *franchise**;
- troisième constatation : doublement de la *franchise** applicable;
- quatrième constatation : triplement de la *franchise** applicable;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la *franchise** applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la *prescription** d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le *risque** faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de *prescription** du plan de prévention des risques naturels. Toutefois, les constatations de l'état de catastrophes naturelles effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophes naturelles ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions prévues au présent dommage assuré.

En cas de modification de la *franchise** spéciale par arrêté ministériel, la *franchise** spéciale sera réputée modifiée dès l'entrée en application d'un tel arrêté.

PAIEMENT DE L'INDEMNITE*

En cas de *sinistre**, l'*indemnité** due au titre de la garantie doit être versée à l'*assuré** dans un délai de trois mois à compter de la date de remise aux assureurs de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'événement lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'*indemnité** due par l'*assureur** porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

Ces dispositions annulent et remplacent celles prévues aux *Conditions générales** qui restent applicables aux autres événements garantis.

2.2.4 OBLIGATIONS SPECIALES EN CAS DE SINISTRE*

Par dérogation aux dispositions prévues aux *Conditions générales**, le délai maximum pour la déclaration du *sinistre** est fixé à 10 jours suivant la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'événement.

En outre, quand plusieurs assurances contractées par l'*assuré** peuvent permettre la réparation de dommages résultant d'une catastrophe naturelle, le *souscripteur** ou l'*assuré** doit, en cas de *sinistre**, dans le délai mentionné ci-dessus, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le *sinistre** à l'assureur de son choix.

3. CONDITIONS GÉNÉRALES

Le contrat est régi par le *Code des assurances**, et en cas de marché public, par le code des marchés publics. S'il garantit des *risques** situés, au sens de l'article L 191-2 du *Code des assurances**, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions particulières du titre IX dudit Code lui sont applicables à l'**exception, sauf convention contraire, des dispositions des articles L 191-7 et L 192-3.**

En cas de contradiction entre les dispositions du *Code des assurances et du code des marchés publics, ce sont les dispositions du *Code des assurances** qui sont applicables.**

L'exécution du contrat est subordonnée à la notification par le souscripteur de l'attribution du marché à l'*assureur** ou à la société apéritrice lorsqu'au regard du code des marchés publics cette notification est nécessaire.

3.1 EXCLUSIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Le contrat ne garantit pas :

- les dommages occasionnés par la guerre étrangère, l'*assuré** doit faire la preuve que le *sinistre** résulte d'un fait autre que celui de la guerre étrangère;
- les dommages occasionnés par la guerre civile, l'*assureur** doit faire la preuve que le *sinistre** résulte de ce fait;
- les dommages causés intentionnellement par l'*assuré** ou avec sa complicité;
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire ;
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ;
 - toute source de rayonnements ionisants (*en particulier tout radio-isotope*) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R511-9 du code de l'environnement),
- ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R1333-23 du code de la santé publique).

(Ces dommages, causés aux biens assurés, peuvent toutefois être garantis s'ils résultent d'un acte de terrorisme ou d'un attentat, en application de l'article L 126-2 du Code des assurances, par l'assurance "Incendie et risques annexes").

3.2 VIE DU CONTRAT

3.2.1 MEDIATION - INFORMATION - DROITS DE L'ASSURÉ*

RELATIONS CLIENTELE ET MEDIATION

Réclamation : Comment réclamer ?

Lexique

Mécontentement

Incompréhension définitive de l'assuré*, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une Réclamation. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un Mécontentement.

Réclamation

Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face-à-face, le Mécontentement d'un client envers l'Assureur*.

En face-à-face, par téléphone, par courrier ou email, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :

- 1) L'assuré contacte son interlocuteur de proximité :
 - Soit son Assureur Conseil,
 - Soit son correspondant sur la cause spécifique de son Mécontentement (assistance, sinistre, prestation santé).

L'Assureur Conseil transmettra, si nécessaire, une question relevant de compétences particulières, au service chargé, en proximité, de traiter la Réclamation de l'assuré* sur cette question.

Son interlocuteur est là pour l'écouter et lui apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services MMA concernés.

L'assuré* recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum.

Il sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation et recevra, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de sa Réclamation.

- 2) Si le Mécontentement de l'assuré* persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il pourra solliciter directement le Service Réclamations Clients - ses coordonnées figurent dans la réponse apportée à la Réclamation - le Service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de sa demande, lui fera part de son analyse dans les deux mois.

- 3) En cas de désaccord avec cette analyse, l'assuré aura alors la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur. Le Service Réclamations Clients aura transmis ses coordonnées à l'assuré*. En cas d'échec de cette démarche, l'assuré* conserve naturellement l'intégralité de ses droits à agir en justice.

L'assuré* retrouvera ces informations sur MMA.fr comme sur le site internet de son Assureur Conseil.

AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est l'ACPR (AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION) - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- **A qui sont transmises les données personnelles du souscripteur* ?**

Les données personnelles du *souscripteur** sont traitées par l'*assureur** ou par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement.

Les coordonnées de l'*assureur** sont indiquées sur les documents contractuels et précontractuels qui ont été remis ou mis à disposition du *souscripteur**. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, le *souscripteur** peut

consulter le site <https://www.covea.eu>.

Les données personnelles du *souscripteur** peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance, experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès du Délégué à la Protection des Données.

- **Pourquoi l'assureur* a besoin de traiter les données personnelles du *souscripteur** ?**

1. Les données personnelles sont traitées par l'*assureur** et par le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties du contrat d'assurance ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.

2. Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement ainsi que d'actions de prévention ; et contractuelle pour les autres finalités citées. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir les données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.

Les responsables de traitement ont pour intérêt légitime : leur développement commercial, le développement de nouvelles offres et de nouveaux services, et la maîtrise de leur sinistralité.

3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, l'*assureur** peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, inscrire le *souscripteur** sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser ses coûts et protéger sa solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable sera notifiée au *souscripteur**.

- **Quelle protection particulière pour les données de santé du *souscripteur** ?**

L'*assureur** et le Groupe Covéa traitent les données personnelles relatives à la santé du *souscripteur** à des fins de conclusion et gestion de contrat et/ou l'instruction et la gestion de sinistre. Ces données sont également utilisées à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance.

Les données de santé sont nécessaires à l'*assureur** pour évaluer les risques. En aucun cas les données de santé ne seront utilisées à des fins de prospection commerciale.

Compte tenu de leur particulière sensibilité, le traitement de ces données de santé est soumis à l'obtention du consentement du *souscripteur**. Pour garantir la confidentialité des données de santé et le respect du secret médical, elles sont destinées exclusivement au service médical de l'*assureur** ainsi qu'au seul personnel spécifiquement formé à leur traitement par le service médical.

Le *souscripteur** a la possibilité de ne pas donner son consentement ou de le retirer à tout moment. En cas de refus ou de retrait du consentement du *souscripteur**, l'*assureur** ne pourra pas évaluer le risque. Par conséquent la conclusion du contrat ou l'instruction et la gestion du sinistre seront impossibles. Le *souscripteur** peut exercer ses droits de retrait auprès du Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

- MMA - Protection des données personnelles - 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9

- protectiondesdonnees@groupe-mma.fr

Dans le cadre d'une complémentaire de santé, la base légale du traitement des données de santé est la protection sociale. Conformément à la législation en vigueur, l'*assureur** n'exerce pas de sélection de risques à partir des données de santé.

- **Pendant combien de temps les données personnelles du *souscripteur** sont-elles conservées ?**

Les données personnelles du *souscripteur** traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion du contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

En l'absence de conclusion d'un contrat, les données de santé du *souscripteur** sont conservées pendant 5 ans.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles du *souscripteur** sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, les données personnelles du *souscripteur** sont conservées 5 ans.

- **Quels sont les droits dont dispose le *souscripteur** ?**

Le *souscripteur** dispose :

- d'un **droit d'accès**, qui permet d'obtenir :
 - la confirmation que des données le concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;
 - la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement le concernant ;Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de la part de l'*assureur**.
- d'un **droit de demander la portabilité** de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que le *souscripteur** a fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de l'utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion d'un contrat.
- d'un **droit d'opposition**, qui permet au *souscripteur** de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de l'*assureur** ou des partenaires de l'*assureur**, ou, pour des raisons tenant à sa situation particulière, de faire cesser le traitement des données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention.
- d'un **droit de rectification**, qui permet au *souscripteur** de faire rectifier une information le concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il permet également de faire compléter des informations incomplètes le concernant.
- d'un **droit d'effacement**, qui permet au *souscripteur** d'obtenir l'effacement de ses données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où ses données ne seraient plus nécessaires au traitement.
- d'un **droit de limitation**, qui permet au *souscripteur** de limiter le traitement de ses données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :
 - en cas d'usage illicite de ses données ;
 - s'il conteste l'exactitude de celles-ci ;
 - s'il est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre ses droits.
- d'un **droit d'obtenir une intervention humaine** : l'*assureur** peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de son contrat pour l'évaluation du risque. Dans ce cas, le *souscripteur** peut demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de son Délégué à la protection des données.

Le *souscripteur** peut exercer ses droits par courrier à l'adresse postale : MMA - Protection des données personnelles - 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9 ou par email à l'adresse protectiondesdonnees@groupe-mma.fr

A l'appui de la demande d'exercice des droits du *souscripteur**, il lui sera demandé de justifier de son identité.

Le *souscripteur** peut s'inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, le *souscripteur** ne sera pas démarché par téléphone sauf s'il a communiqué son numéro de téléphone afin d'être recontacté par l'*assureur** ou sauf s'il est titulaire d'un contrat en vigueur auprès de son *assureur**.

Le *souscripteur** peut définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données personnelles après son décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de ses données personnelles, le *souscripteur** a la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

- **Le traitement des données du *souscripteur** par l'ALFA**

Les données font l'objet d'une mutualisation avec les données d'autres assureurs dans le cadre d'un dispositif professionnel ayant pour finalité la lutte contre la fraude et dont le responsable du traitement est l'ALFA (l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance). Les données mutualisées sont les données relatives aux contrats d'assurance automobile et aux sinistres déclarés aux assureurs.

Dans ce cadre, les données du *souscripteur** sont destinées au personnel habilité de l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance, ainsi qu'aux organismes directement concernés par une fraude (organismes d'assurance, autorités judiciaires, officiers ministériels, auxiliaires de justice, organismes tiers autorisés par une disposition légale ou réglementaire).

Pour l'exercice de ses droits dans le cadre de ce traitement, le *souscripteur** peut contacter l'ALFA, 1 rue Jules Lefebvre, 75431 Paris Cedex 09.

- **Comment contacter le Délégué à la Protection des Données ?**

Pour toute information complémentaire, le *souscripteur** peut contacter le Délégué à la Protection des Données en écrivant à l'adresse suivante électronique : deleguealaprotectiondesdonnees@covea.fr, ou par courrier : Délégué à la Protection des Données - 86-90 rue St Lazare 75009 Paris.

3.2.2 APPLICATION DU CONTRAT

FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat est parfait dès l'accord intervenu entre les parties et notamment dès sa signature par l'*assuré** et l'*assureur**.

Il prend effet :

- aux date et heure fixées par la *note de couverture** provisoire,
- à défaut, aux date et heure indiquées aux *Conditions particulières** du contrat sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première *cotisation**.

Il en est de même pour tout *avenant**.

DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux *Conditions particulières**.

Cette durée est rappelée par une mention en caractères très apparents figurant juste au dessus de la signature du *souscripteur**.

RESILIATION DU CONTRAT

Par le souscripteur*

Lorsque le *souscripteur** a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix :

- Par déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'*assureur**;
- Par acte extra-judiciaire;
- Par lettre recommandée, le début du délai de préavis éventuel étant fixé à la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Par l'assureur*

Lorsque l'*assureur** a la faculté de résilier le contrat, il doit le faire par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du *souscripteur** (un accusé de réception étant nécessaire dans les cas prévus par l'article L.113-16 du *Code des assurances**).

CAS DE RESILIATION DU CONTRAT

Les parties au contrat ont la faculté de résilier le contrat dans les cas prévus ci-après dans les conditions fixées par la législation en vigueur :

Par le souscripteur* ou par l'assureur*

- à chaque *échéance anniversaire**, moyennant le préavis, les délais et les modalités fixées aux *Conditions particulières** ;
- lors d'un transfert de propriété des biens assurés (vente, donation, héritage).

Dans ce cas, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire des biens assurés et celui-ci peut :

- soit demander le transfert du contrat à son nom, sauf avis contraire de celui-ci, les garanties, plafonds de garanties et *franchises** sont ceux qui régissent le contrat,
 - soit résilier le contrat (la résiliation prend effet dix jours après sa notification à l'autre partie) ;
- dans les trois mois qui suivent l'un des événements suivants :
 - changement de domicile,
 - changement de situation matrimoniale ou régime matrimonial,
 - changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,

pour la partie du contrat en relation directe avec ces événements et qui ne se retrouve pas dans la situation nouvelle (la résiliation prend effet un mois après sa notification à l'autre partie) ;

- lorsque l'*assuré** fait l'objet :
 - soit d'une procédure de sauvegarde,
 - soit d'un redressement judiciaire,
 - soit d'une liquidation judiciaire.

Lorsque la demande est formulée par le *souscripteur**, elle doit l'être avec l'autorisation du juge-commissaire.

Le contrat peut être également résilié par l'administrateur ou le liquidateur.

Par le souscripteur*

- dans le cas où l'*assureur** refuse de réduire la *cotisation** malgré une diminution du *risque** due à des circonstances nouvelles (la résiliation prend effet un mois après sa notification à l'*assureur**);
- en cas de révision de la *cotisation** par l'*assureur** dans les conditions prévues au paragraphe

"Révision de la *cotisation** à l'échéance annuelle" ci-après;

- en cas de résiliation après *sinistre** d'un autre contrat, dans le mois qui suit la notification de la résiliation par l'*assureur** (la résiliation prend effet un mois après sa notification à l'*assureur**);
En cas de marché public, la résiliation prend effet quatre mois à dater de sa notification à l'*assureur*. Ce délai est réduit à deux mois si le marché peut être passé sans formalités préalables (art. 28 du code des marchés publics).
- si la mention de la durée du contrat n'est pas portée juste au dessus de la signature de l'*assuré**;
- en cas de demande de transfert de portefeuille approuvé par l'autorité administrative dans le mois qui suit la publication au Journal Officiel de l'avis de demande de transfert.

Par l'*assureur**

- en cas de non-paiement des *cotisations** ;
- en cas d'aggravation du *risque** ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du *risque** à la souscription ou en cours de contrat;
- après *sinistre** (la résiliation prend effet un mois après sa notification au *souscripteur**).

En cas de marché public, la résiliation du contrat prend effet quatre mois après la notification au sociétaire. Ce délai est réduit à deux mois si le marché peut être passé sans formalités préalables (art. 28 du code des marchés publics).

Le *souscripteur** peut alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par lui auprès de l'*assureur** concerné par le *sinistre**.

De plein droit

- en cas de retrait total de l'agrément ou liquidation judiciaire de l'*assureur** (la résiliation prend effet le quarantième jour, à midi, après la publication au Journal Officiel de la décision du Ministre de l'Economie et des Finances ou de la Commission de Contrôle des Assurances prononçant le retrait) ;
- en cas de disparition totale du *risque** suite à un événement non garanti ;
- en cas de réquisition de propriété de la chose assurée.

Dans tous les cas

En cas de résiliation entre deux *échéances anniversaires**, la part de *cotisation** correspondant à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'*assureur**. Elle doit être remboursée à l'*assuré** si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, cette part de *cotisation** reste acquise à l'*assureur** à titre d'indemnité en cas de résiliation par ce dernier pour non-paiement des *cotisations** ou *nullité** du contrat pour fausse déclaration intentionnelle.

PRESCRIPTION

Pour tenter une action, c'est à dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, l'*assuré** et l'*assureur** disposent d'un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'*assureur** en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand l'action de l'*assuré** contre l'*assureur** a pour cause le recours d'un tiers (principalement dans le cadre de la recherche de la responsabilité de l'*assuré** par un tiers), le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'*assuré** ou a été indemnisé par l'*assuré**.

Passé ce délai, il y a prescription : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de prescription est interrompu :

- soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'*assureur** au dernier domicile connu de l'*assuré** en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou adressée par l'*assuré** à l'*assureur** en ce qui concerne le règlement d'un sinistre,
- soit par désignation de l'expert à la suite d'un sinistre,
- soit par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :
 - la reconnaissance par l'assureur du droit de l'assuré à bénéficier de la garantie contestée,
 - un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),
 - l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant deux ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.

L'interruption fait courir un nouveau délai de deux ans.

Le délai de prescription est porté à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription peut être soumis aux juridictions compétentes.

3.2.3 ELEMENTS SERVANT DE BASE A LA CONCLUSION DU CONTRAT OU EN COURS DE CONTRAT

DECLARATIONS DU SOUSCRIPTEUR*

Déclaration du risque*

Le contrat est établi et la *cotisation** calculée d'après les déclarations du *souscripteur** lors de la souscription ou lors du dernier *avenant**. Ces déclarations sont reproduites aux *Conditions particulières**.

En cours de contrat, le *souscripteur** doit aviser l'*assureur** de toute modification de ces déclarations, par lettre recommandée, dans les quinze jours à partir du moment où il en a connaissance.

En cas d'aggravation du *risque**, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'*assureur** n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une *cotisation** plus élevée, l'*assureur** peut :

- soit proposer au *souscripteur** une augmentation de la *cotisation**.

Si le *souscripteur** la refuse ou n'y donne pas suite dans un délai de trente jours à compter de la proposition, l'*assureur** peut résilier le contrat au terme de ce délai à condition d'avoir informé l'*assuré** de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition;

- soit résilier le contrat.

La résiliation prend effet dix jours après sa notification au *souscripteur** et l'*assureur** doit rembourser au *souscripteur** la portion de *cotisation** afférente à la période pendant laquelle l'assurance n'est plus acquise.

En cas de diminution du *risque** :

- La *cotisation** doit être réduite en conséquence.
- Sinon, le *souscripteur** peut dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après sa notification à l'*assureur** et l'*assureur** doit rembourser au *souscripteur** la portion de *cotisation** afférente à la période pendant laquelle l'assurance n'est plus acquise.

Quelles sont les conséquences de déclarations non conformes à la réalité ?

- En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle quand elle change l'objet du *risque** ou

en diminue l'opinion pour l'*assureur**, alors même que le *risque** omis ou dénaturé par l'*assuré** a été sans influence sur le *sinistre**, **la nullité* du contrat peut être prononcée.**

- En cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle :
 - Constatée avant tout *sinistre**, l'*assureur** peut :
 - soit maintenir le contrat moyennant une augmentation de la *cotisation**,
 - soit résilier le contrat dix jours après avoir notifié, par lettre recommandée, sa décision au *souscripteur**.
L'*assureur** restitue au *souscripteur**, dans ce cas, la portion de *cotisation** afférente à la période pendant laquelle l'assurance n'est plus acquise.
 - Constatée après *sinistre** :
l'indemnité* due est réduite dans la proportion de la cotisation* payée par rapport à celle qui aurait dû l'être si les déclarations avaient été exactes.

Les sanctions opposables au *souscripteur le sont également à toute personne ayant la qualité d'*assuré**.**

Déclarations d'autres assurances couvrant les mêmes risques*

Si les *risques** couverts par le présent contrat font ou viennent à faire l'objet d'une autre assurance, le *souscripteur** doit immédiatement déclarer à l'*assureur** le nom de l'autre assureur et les sommes assurées.

Quelles sont les conséquences de la non déclaration ?

- Souscription dolosive ou frauduleuse : **l'*assureur** peut en demander la nullité*** et réclamer, en outre, des dommages et intérêts ;
- Souscription sans fraude : chacune des assurances produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, quelle que soit sa date de souscription. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages auprès de l'assureur de son choix. L'*indemnité** due par les assureurs ne peut dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du *sinistre**.

EVOLUTION DES MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES*

Evolution en fonction de l'indice

Exceptions

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas :

- **aux assurances temporaires**
- **aux valeurs**

Champ d'application

La *cotisation** ainsi que toutes les autres sommes qui figurent au contrat telles que les capitaux garantis et, s'il y a lieu, les montants des *franchises* et des limitations d'*indemnités**, évoluent en fonction de l'indice mentionné aux Conditions particulières*.

Mécanisme de l'adaptation en l'absence d'*avenant**

A chaque échéance annuelle, ces valeurs, telles qu'elles sont indiquées dans l'*avenant** le plus récent (ou, à défaut, dans le contrat), seront considérées comme étant multipliées par le rapport existant entre l'*indice d'échéance** et l'*indice de référence**.

Cas de l'*avenant**

En cas d'*avenant**, les valeurs mentionnées dans l'*avenant** précédent (ou, à défaut, dans le contrat), correspondant aux dommages assurés autres que ceux dont la modification a rendu nécessaire l'émission de l'*avenant** seront considérées comme étant multipliées par le rapport existant entre l'*indice d'effet** et l'*indice de référence**. Dans chaque *avenant**, les valeurs résultant de ce calcul seront indiquées explicitement.

Régularisation de la *cotisation**

En l'absence de modification de l'un au moins des articles garantis ayant rendu nécessaire l'émission d'un *avenant** entre deux échéances annuelles, il n'est procédé à aucune régularisation de *cotisation** à la deuxième de ces échéances au titre de l'année d'assurance écoulée.

En revanche, la *cotisation** perçue au comptant de tout *avenant** (prorata temporis jusqu'à l'échéance principale suivante) résultera d'une part des modifications ayant justifié l'émission dudit *avenant** et, d'autre part, de l'adaptation des capitaux correspondant aux articles précédemment garantis qui n'ont pas été autrement modifiés.

3.2.4 COTISATION*

CALCUL DE LA COTISATION*

Selon les déclarations à la souscription ou en cours de contrat et figurant aux *Conditions particulières**.

Les actes de gestion (quittance, recouvrement), ainsi que les modifications contractuelles à l'initiative du *souscripteur**, donnent éventuellement lieu à la perception de frais. Ces frais de gestion sont dans ce cas mentionnés sur l'appel de *cotisation**.

DECLARATION DES ELEMENTS VARIABLES

Lorsque la *cotisation** est calculée en fonction d'éléments variables définis aux *Conditions particulières**, l'*assuré** doit périodiquement déclarer à l'*assureur** les éléments servant de base au calcul de la *cotisation** dans les forme et délai et sous peine des sanctions prévus dans le texte de la garantie.

L'*assuré** doit permettre à l'*assureur** de faire procéder à la vérification de ses déclarations. Il doit, à cet effet, recevoir toute personne déléguée par l'*assureur** et justifier, à l'aide de tous documents en sa possession, l'exactitude de ses déclarations.

PAIEMENT DE LA COTISATION*

La cotisation, y compris les frais accessoires et les taxes récupérables par l'Etat, sont payables à l'échéance anniversaire :

- au siège social de l'*assureur**,
- ou chez l'Assureur Conseil désigné aux Conditions particulières,
- ou par prélèvement bancaire.

Si le *souscripteur** a opté pour un prélèvement bancaire SEPA*, il s'engage à informer l'*assureur** de toute modification des coordonnées figurant sur le mandat de prélèvement SEPA* qu'il a signé. Le *souscripteur** trouvera sur votre échéancier, la date et le montant des prélèvements, ainsi que la Référence Unique du Mandat (RUM) SEPA* et l'ICS correspondant à MMA, conformément à la réglementation en vigueur. Par conséquent, l'échéancier du *souscripteur** vaut notification préalable dérogatoire à l'obligation de pré-notification de 14 jours minimum avant chaque prélèvement. Dans l'hypothèse d'une modification affectant la date, le montant des prélèvements, la RUM ou l'ICS, une nouvelle information sera communiquée au *souscripteur**, par tout moyen, préalablement aux prélèvements concernés.

Toute contestation ou annulation abusive de ce prélèvement est susceptible d'engager la responsabilité du *souscripteur** à l'égard de MMA et de générer à sa charge des frais de mise en demeure liés à l'action en paiement diligentée par MMA.

Le *souscripteur** peut éventuellement choisir un paiement fractionné. Chaque portion de prime sera alors payable à son échéance fixée aux Conditions particulières avec en plus un montant de participation aux frais de fractionnement.

De même, si le règlement des primes intervient par prélèvement bancaire, le *souscripteur** pourra être facturé des frais correspondants. Le montant de tous les frais précités est fixé dans l'échéancier, à la conclusion du contrat. Les modifications du montant des frais de paiement fractionné et/ou de frais de prélèvement bancaire seront portés à la connaissance du *souscripteur** par tout moyen (tel que par exemple, dans l'avis d'échéance annuelle, sur le site www.mma.fr, par email, par SMS, par une brochure « Conditions tarifaires » disponible dans l'Agence MMA).

Le *souscripteur** s'engage à communiquer tout changement de banque, d'adresse, de succursale, de compte ainsi que tout élément qui modifie les informations figurant sur le Relevé d'Identité Bancaire fourni. Le *souscripteur** doit s'assurer de l'approvisionnement de son compte bancaire. En cas de non-respect de ces engagements, il pourra être mis fin aux prélèvements bancaires du ou des contrat(s) concerné(s) ;

Lors de l'arrêt du paiement par prélèvement bancaire pour non-respect par le *souscripteur** de ses engagements, il lui est adressé une mise en demeure par lettre recommandée ; la totalité des sommes restant dues au titre du ou des contrat(s) d'assurance jusqu'à l'échéance principale devient immédiatement exigible. Pour toute demande, réclamation ou modification relative à un prélèvement SEPA*, le *souscripteur** peut s'adresser à son Assureur Conseil ou nous écrire à : SEPA GROUPE MMA - LIBRE REPONSE 21488 - 72089 LE MANS CEDEX 9 ou consulter le site www.mma.fr/sepa.

CONSEQUENCES EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT DE LA COTISATION*

A défaut de paiement d'une *cotisation** ou d'une fraction de *cotisation** **dans les dix jours qui suivent son échéance anniversaire***, l'*assureur** adresse au dernier domicile connu du *souscripteur**, une lettre recommandée qui, sauf paiement entre-temps :

- suspend les garanties à l'expiration d'un délai de trente jours,
- résilie le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de dix jours.

Même si le contrat est suspendu pour non-paiement d'une *cotisation**, le *souscripteur** doit payer les *cotisations** venant ultérieurement à échéance.

Lorsque la *cotisation** peut être payée en plusieurs fois, si le *souscripteur** ne règle pas une fraction de *cotisation** **dans les dix jours qui suivent son échéance**, il doit immédiatement acquitter le solde de la *cotisation** annuelle.

REVISION DE LA COTISATION* A L'ECHÉANCE ANNUELLE

En dehors de toutes variations d'indice et/ou de taux de croissance.

Si l'*assureur** vient à modifier les tarifs applicables aux *risques** garantis, la *cotisation** est modifiée en conséquence.

Le *souscripteur** peut alors résilier le contrat.

Dans ce cas, le *souscripteur** doit notifier à l'*assureur** la résiliation dans les trente jours suivant la réception de l'appel de *cotisation**.

La résiliation prend effet un mois après la notification. Le *souscripteur** doit alors acquitter, au tarif ancien, la *cotisation** due pour la période comprise entre la dernière *échéance anniversaire** et la date d'effet de la résiliation.

3.3 SINISTRE

3.3.1 OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE*

MESURES DE SAUVEGARDE

L'*assuré** doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du *sinistre** et sauvegarder les biens garantis.

DECLARATION DU SINISTRE*

Le *souscripteur** ou l'*assuré** doit déclarer à l'*assureur** le *sinistre** comme suit :

Délai

La déclaration à l'*assureur** doit être faite dès que l'*assuré** en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés, **excepté en présence de dispositions contraires dans les textes de garanties**.

Forme

La déclaration doit être formulée par écrit, de préférence par lettre recommandée, ou verbalement contre récépissé au siège social de l'*assureur** ou chez son représentant.

Eléments déclaratifs

La déclaration doit comporter les éléments suivants :

- la date, le lieu, la nature et les circonstances du *sinistre**,
- les causes et conséquences,
- le montant, même approximatif des dommages,
- les coordonnées des éventuels témoins, victimes, auteurs et leurs éventuels assureurs,
- les références d'autres contrats d'assurances susceptibles d'intervenir.

AUTRES OBLIGATIONS

Le *souscripteur** ou l'*assuré** doit en outre :

- fournir, dans le délai de trente jours, un état des pertes, c'est à dire un état estimatif détaillé, certifié sincère et signé par lui, du montant des dommages susceptibles d'être couverts au titre du contrat ;
- communiquer, sur simple demande de l'*assureur** et dans le plus bref délai, tous autres documents nécessaires à la fixation des dommages ;
- transmettre à l'*assureur**, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un *sinistre** susceptible d'engager la responsabilité de l'*assuré**.

CONSEQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS

Non respect du délai

Si l'*assureur** établit que le retard lui a causé un préjudice, l'*assuré** est déchu de tout droit à *indemnité**, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Fausse déclaration

Si le *souscripteur** ou l'*assuré** fait à l'*assureur**, en connaissance de cause, une fausse déclaration sur la nature, les causes, le montant et les circonstances du *sinistre**, il est déchu de tout droit à *indemnité**.

Non respect des autres obligations

L'*assureur** peut réclamer à l'*assuré** une *indemnité** proportionnée au préjudice qu'il a subi.

3.3.2 EXPERTISE - SAUVETAGE

EXPERTISE

Les dommages sont fixés de gré à gré.

En cas de désaccord, il sera procédé à une expertise amiable contradictoire sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du *sinistre**. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

L'expertise après *sinistre** s'effectue, en cas d'assurance pour compte, avec le *souscripteur**.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

SAUVETAGE

L'*assuré** ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste sa propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation du sauvetage, chacune des parties peut demander, sur simple requête au Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du *sinistre**, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

3.3.3 EVALUATION ET CALCUL DE L'INDEMNITE*

Les principes d'évaluation et de calcul de l'*indemnité** sont désignés dans le texte de la garantie.

3.3.4 APPLICATION DE LA FRANCHISE*

Lorsqu'une *franchise** est prévue au regard d'une garantie, l'*assuré** conserve à sa charge :

- tout *sinistre** dont le montant ne dépasse pas celui de la *franchise** ;
- le montant de la *franchise** sur la totalité du montant du *sinistre**, lorsque celui-ci est supérieur à la *franchise**.

3.3.5 REGLEMENT DES DOMMAGES ET PAIEMENT DES INDEMNITES*

Si dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes définitif, l'expertise n'est pas terminée, l'*assuré** a le droit de faire courir les intérêts par sommation ; si elle est terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement.

Le paiement de l'*indemnité** doit être effectué dans les trente jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire, Ce délai ne court que du jour où l'*assuré** a justifié de ses qualités à recevoir l'*indemnité** et, en cas d'opposition, du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer.

3.3.6 SUBROGATION - RECOURS APRES SINISTRE

Dès le paiement de l'*indemnité**, les droits et actions de l'*assuré** sont transmis à l'*assureur** jusqu'à concurrence de l'*indemnité** versée (article L 121-12 du *Code des assurances**) : on dit qu'il y a *subrogation**. L'*assureur** agit en lieu et place de l'*assuré** contre tout responsable du *sinistre**.

Si, du fait de l'*assuré**, l'*assureur** ne peut plus exercer la *subrogation**, l'*assureur** n'est plus tenu à garantie envers l'*assuré**, dans la mesure où cette *subrogation** aurait pu jouer.

REQUISITION OU ASSISTANCE BENEVOLE

Si, à la suite de réquisition ou d'assistance bénévole, les moyens de secours et de protection sont déplacés temporairement hors de l'établissement assuré, l'*assureur** n'excipera pas de ce fait pour appliquer la réduction proportionnelle d'*indemnité** prévue au paragraphe "Sanctions". L'*assureur** renonce par ailleurs, à exercer tout recours contre le bénéficiaire de ces secours si les matériels mis en œuvre ont été endommagés à l'occasion de la lutte contre le *sinistre**. Il renonce également au recours auquel il pourrait prétendre à l'encontre d'une entreprise extérieure qui, dans les mêmes circonstances, assisterait l'établissement assuré et qui, par sa faute, aggraverait les dommages.

3.3.7 INFORMATION

En cas de déclaration de *sinistre** par téléphone, la conversation pourra ponctuellement être enregistrée par l'*assureur** au titre de son programme de formation ou d'amélioration de la qualité de ses prestations de service, dans le respect des droits à la vie privée de l'*assuré**.

PERMIS DE FEU *

Le permis de feu est établi dans un but de prévention contre les dangers d'incendie et d'explosion occasionnés par les travaux par point chaud (chalumeau et arc électrique notamment). Il est délivré par le chef d'entreprise industrielle ou son représentant qualifié, pour chaque travail de ce genre exécuté soit par le personnel propre de l'entreprise, soit par celui d'une entreprise différente.

Il ne concerne pas les travaux effectués à des postes de travail permanents de l'entreprise.

ORDRE DONNE PAR

M. (1) Fonction :

ENTREPRISE EXTERIEURE EVENTUELLEMENT (2)

Raison sociale Représentant qualifié :

TRAVAIL A EXECUTER

(Date, heures et durée de validité du permis)

Le de à Lieu :

Organes à traiter :

Opérations à effectuer :

PERSONNES CHARGEES DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE

1° Agent veillant à la sécurité générale de l'opération : M.

2° Opérateur : M.

3° Auxiliaires(s) : M. ou MMM.

CONSIGNES PARTICULIERES résultant du type d'exploitation de l'établissement

.....
.....
.....
.....
.....

RISQUES SIGNALES (stockages, construction, contiguïtés, etc.)

.....
.....
.....
.....
.....

MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES PROJECTIONS

.....
.....
.....
.....
.....

A PROXIMITE DU LIEU DE TRAVAIL

Moyens d'alerte :

Moyens de 1er intervention :

En cas d'accident, téléphone :

SIGNATURES (3)

	Dates	
Le représentant du chef d'entreprise donnant l'ordre de travail :		
Agent veillant à la sécurité générale de l'opération :		
Opérateur :		

(1) Le représentant qualifié du chef d'entreprise.

(2) Dans le cas où pour exécuter le travail il est fait appel à une entreprise extérieure, et sans qu'il soit dérogé au contrat entre les deux entreprises, celle qui commande le travail doit veiller à ce que le maximum de précautions soient prises pour la mise en état du lieu où le travail doit être exécuté ainsi que des abords, surtout lorsque ceux-ci comportent des matériels ou marchandises inflammables ou susceptibles de faciliter une explosion ou la propagation d'un incendie. Toutefois, il appartient à l'entreprise exécutante de prendre contact avec le chargé de sécurité de l'entreprise qui commande le travail et d'établir en commun accord les mesures de sécurité.

(3) Le donneur d'ordre recueille les signatures des parties intéressées. Il est recommandé que chacun des signataires reçoive un exemplaire du permis de feu, complété et revêtu de toutes les signatures.

Instructions impératives de sécurité

AVANT LE TRAVAIL

(On pourra cocher dans le rond correspondant les précautions à mesure qu'elles seront prises).

- 1° Vérifier que les appareils sont en parfait état (tension convenable, bon état des postes oxyacétyléniques, tuyaux...).
- 2° Eloigner, protéger ou couvrir de bâches ignifugées tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et, en particulier, ceux qui sont placés derrière les cloisons proches du lieu de travail. Eventuellement, arroser le sol et les bâches de couverture.
- 3° Si le travail doit être effectué sur un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif.
- 4° Aveugler les ouvertures, interstices, fissures, etc. (sable, bâches, plaques métalliques...).
- 5° Dégager largement de tout matériel combustible ou inflammable le parcours des conduites traitées.
- 6° Disposer à portée immédiate les moyens d'alarme et de lutte contre le feu. Ceux-ci devront comporter au moins un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres et un extincteur approprié à l'extinction d'un feu relatif aux matériaux de l'environnement et au poste utilisé pour les travaux.

O 7° Désigner un auxiliaire instruit des mesures de sécurité.

O 8° Etablir et faire signer le PERMIS DE FEU.

PENDANT LE TRAVAIL

9° Surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute.

10° Ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager.

APRES LE TRAVAIL

11° Inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur.

12° Maintenir une surveillance rigoureuse pendant deux heures au moins après la cessation du travail. (De nombreux sinistres se sont en effet déclarés dans les heures suivant la fin des travaux).

Si cette surveillance ne peut être assurée, cesser toute opération par point chaud au moins deux heures avant la cessation générale du travail dans l'établissement. Si possible, confier le relais de la surveillance à une personne nommément désignée pouvant accomplir des rondes.

Recommandations importantes

CHEFS D'ENTREPRISES, ne laissez jamais commencer un travail par chalumeau ou arc électrique avant d'avoir complètement fait remplir, puis signer et délivrer le PERMIS DE FEU correspondant.

Vérifiez que le travail prévu est compatible avec les prescriptions administratives qui vous concernent (Etablissements recevant du public : Décret du 23/03/1965 - Etablissements industriels et commerciaux : Loi du 19/07/1976...Code du travail : décret du 29/11/1977...)

Vérifiez que votre police d'assurance incendie couvre bien le cas présent, tant pendant le travail qu'après son achèvement.

Si le travail doit être effectué par une entreprise extérieure, celle-ci devra vérifier sa police d'assurance responsabilité civile.

AGENTS VEILLANT A LA SECURITE DU TRAVAIL, OPERATEURS : ne laissez entreprendre, ne commencez un travail au chalumeau ou à l'art électrique, qu'après avoir obtenu le permis de feu correspondant et vérifié les dispositions prises pour la sécurité de l'opération.

Ne manquez pas de contresigner le PERMIS DE FEU et d'en respecter scrupuleusement les consignes, ainsi que celles de vos instructions permanentes.

4. LEXIQUE

Les termes suivis d'un astérisque dans le texte font l'objet des définitions contractuelles ci-après.

- **Accident**

Tout événement soudain et extérieur à la victime ou à la chose endommagée constituant la cause du dommage.

- **Accident d'ordre électrique**

Dommages résultant des effets du courant électrique qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, arc, surtension, chute de tension, surintensité, induction, défaut ou défaillance d'isolement ou de l'influence de l'électricité atmosphérique.

- **Acte de vandalisme**

Toute dégradation ou destruction volontaire commise par un *tiers** (ex: casse, graffiti, saccage).

- **Année d'assurance**

La période comprise entre deux *échéances anniversaires** consécutives.

Toutefois, si la date de la prise d'effet du contrat est distincte de l'*échéance anniversaire**, il faut entendre par "première année d'assurance" la période comprise entre cette date et la première *échéance anniversaire**.

Si le contrat expire entre deux *échéances anniversaires**, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'*échéance anniversaire** et la date d'expiration du contrat.

- **Assuré**

Bénéficiaire des garanties accordées par le contrat. Il s'agit non seulement du *souscripteur** mais aussi de toute personne physique ou morale, à qui est reconnue, moyennant mention expresse au contrat, la qualité d'*assuré**.

- **Assureur**

MMA IARD Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

RCS Le Mans 775 652 126.

MMA IARD

Société anonyme, au capital de 537 052 368 euros entièrement versé

RCS Le Mans 440 048 882.

Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9.

Entreprises régies par le *Code des Assurances** (dénommées conjointement MMA ou l'assureur).

IDU REP Eco circulaire FR231780_03XLOT

- **Avenant**

Acte constatant une modification du contrat. Il obéit aux mêmes règles que le contrat lui-même.

- **Bâtiment**

Les constructions, les clôtures autres que végétales ainsi que les aménagements et installations qui ne peuvent en être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction.

Sont assimilés à ces biens et doivent être compris dans le capital garanti, les aménagements mobiliers ou immobiliers tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond:

- qui ont été réalisés aux frais du propriétaire,

- ou qui, réalisés aux frais d'un locataire, sont devenus la propriété du bailleur.

Les aménagements réalisés aux frais d'un locataire deviennent la propriété du bailleur:

- soit dès leur réalisation si le bail le prévoit,
- soit à l'expiration du bail si celui-ci est muet sur ce point,
- soit au départ du locataire.

Ces mêmes règles sont applicables à l'occupant.

- **Canalisation enterrée**

Canalisation dont l'accès nécessite des travaux de terrassement.

- **Code des assurances**

Recueil de lois, décrets et arrêtés définissant le droit des assurances.

- **Conditions générales**

Les dispositions qui ont pour objet de régir les obligations réciproques du *souscripteur** et de *l'assureur**.

- **Conditions particulières**

Les dispositions qui personnalisent le contrat.

- **Cotisation**

Somme que le *souscripteur** doit payer en contrepartie des garanties accordées par le présent contrat.

- **Déchéance**

La perte du droit à *l'indemnité** pour un *sinistre**, à la suite du non-respect par le *souscripteur** de certaines dispositions du contrat.

- **Dommages immatériels**

Tous préjudices pécuniaires, autres que corporels ou matériels.

- **Dommages matériels**

Toute destruction, détérioration, perte, disparition d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique subie par un animal.

- **Echéance anniversaire**

Date à laquelle le contrat d'assurance est renouvelé par tacite reconduction et qui figure aux *Conditions particulières**.

- **Etablissement**

Ensemble de biens appartenant au même propriétaire, concourant à la même exploitation et réunis dans un périmètre tel qu'aucun de ces biens n'est séparé du bien le plus voisin par une distance supérieure à 200 mètres.

- **Explosion**

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

- **Foudre**

Choc de la décharge électrique aérienne sans qu'il soit suivi d'un *incendie**.

- **Frais de désamiantage**

Les frais engagés à la suite d'un sinistre garanti, relatifs :

- au diagnostic (repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante),
 - au dépoussiérage,
 - au confinement,
 - au démantèlement ou enlèvement des matériaux et produits contenant de l'amiante,
 - aux opérations de contrôles de l'élimination définitive de l'amiante,
 - au transport,
 - à la mise en décharge,
 - à l'élimination des déchets amiantés.
- **Frais de réparation**

Frais nécessaires à la remise en état de marche d'une machine accidentée correspondant au coût normal, apprécié au jour du sinistre, de remise en état de la machine et comprenant exclusivement:

 - le coût des pièces de remplacement et des fournitures,
 - les frais de transport des pièces, des fournitures ou de la machine,
 - les frais de main-d'oeuvre, y compris si ces frais sont engagés avec l'accord de l'assureur*, le coût des heures supplémentaires effectuées la nuit, le dimanche ou les jours fériés,
 - s'il y a lieu, les droits de douane et les taxes non récupérables.
 - **Franchise**

Part des dommages restant toujours à la charge de l'assuré*.
 - **Gel**

Il s'agit:

 - soit d'un gel d'une intensité anormale telle qu'il endommage un certain nombre d'installations de distribution d'eau à l'intérieur de *bâtiments** normalement chauffés, conçues et réalisées selon les *règles de l'art**, dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes,
 - soit, d'un gel d'intensité normale survenant de façon concomitante à un événement soudain et imprévu qui le rend dommageable.
 - **Grêle (action de la grêle sur les *bâtiments**)**

Action de la grêle sur les *bâtiments** d'une intensité telle qu'elle détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.
 - **Incendie**

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.
 - **Indemnité**

Versement que les *assureurs** effectuent, par suite d'un *sinistre**, en exécution du contrat. Suivant les garanties, l'indemnité est versée soit à l'*assuré**, soit à un *tiers**.

Sauf pour les assurances de responsabilités, les règles de calcul de l'indemnité sont fixées par le contrat ; certaines dispositions du contrat prévoient une réparation en nature des *dommages matériels**.
 - **Indice d'échéance**

Valeur de l'*indice** en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de l'échéance annuelle considérée.
 - **Indice d'effet**

Valeur de l' *indice** en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la date d'effet de l'*avenant**.

- **Indice de référence**

Valeur de l'*indice** en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la date de prise d'effet de l'*avenant** le plus récent (ou, à défaut, du contrat).

- **Indice FFB (Fédération Française du Bâtiment)**

Indice utilisé pour actualiser les montants des cotisations et franchises sauf mention contraire.

- **Inondation**

Montée des eaux douces,
Elévation du niveau, le débordement ou la libération des eaux contenues dans les plans ou cours d'eau douces naturels ou artificiels ou la rupture de leurs digues ou rives.

- **Limitation d'indemnité**

Montant, fixé au paragraphe "Garanties souscrites", au-delà duquel les dommages assurés résultant d'un événement garanti ne sont plus pris en compte dans le calcul de l'*indemnité** due par les *assureurs** au titre du contrat.

- **Marchandises**

Tous objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis) ainsi qu'approvisionnements et emballages se rapportant à la profession de l'*assuré**.

- **Marchandises* périssables**

*Marchandises** stockées dont la conservation exige un maintien à des conditions différentes de celles de l'air ambiant (température, degré hygrométrique, pureté de l'air..).

- **Matériel**

*Mobilier**, instruments, outillages et machines utilisés pour les besoins de la profession de l'*assuré**, ainsi que les vêtements appartenant tant à l'*assuré** qu'à ses employés et ouvriers ou à toute autre personne résidant ou se trouvant momentanément dans les biens assurés, **à l'exclusion de tous supports d'informations***.

Sont assimilés à ces biens et doivent être compris dans le capital garanti :

- les aménagements mobiliers ou immobiliers tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation, les revêtements de sol, de mur et de plafond que le locataire a réalisés à ses frais ou repris avec un bail en cours, dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur. Tel est le cas, en cours de bail, des aménagements réalisés par un locataire lorsque le bail ne contient aucune disposition sur ce point.

Ces mêmes règles sont applicables à l'occupant,

- les équipements à usage professionnel, commercial ou industriel suivants : informatiques, électroniques, de télécommunication, d'essais, de sécurité, de levage et de manutention ainsi que les transformateurs et installations électriques.

- **Mobilier personnel**

Meubles, objets (y compris les animaux domestiques) et les objets de valeurs appartenant tant à l'*assuré** qu'à ses employés et ouvriers ou à toute autre personne résidant ou se trouvant momentanément dans les biens assurés et non utilisés pour les besoins de la profession de l'*assuré**.

- **Mobiliers urbains et édifices communaux**

- Les mobiliers urbains : kiosques, abris, feux et poteaux de signalisation, réverbères, lampadaires, candélabres et projecteurs, panneaux et colonnes d'affichage à poste fixe, panneaux et journaux électroniques, bornes d'incendie, bornes d'appel, bornes lumineuses, barrières et plots de sécurité, conteneurs, parcmètres, miroirs de carrefour, sanisettes ;
- Les édifices communaux : puits, fontaines, bassins, croix, calvaires, stèles, jets d'eau, bascules publiques, statues, monuments aux morts ;
- Les cours de tennis ;
- Les installations de jeux d'enfants, de buts et panneaux sportifs, dans la mesure où ces installations sont ancrées, scellées ou boulonnées selon les règles de l'art.

- **Neige (poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures)**

Accumulation de neige (ou de glace) sur les toitures d'un poids tel qu'elle détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

- **Note de couverture**

Document constatant l'existence d'une garantie provisoire avant l'établissement du contrat d'assurance ou d'un *avenant**.

- **Nullité**

C'est l'annulation pure et simple du contrat qui est censé alors n'avoir jamais existé.

- **Objets de valeurs**

Les éléments suivants du *meuble personnel**:

- les objets précieux, c'est à dire bijoux, pierreries, perles, orfèvrerie, argenterie, métaux précieux,
- les tableaux, statuettes, objets d'art, fourrures et collections.

- **Ouvrage d'art et de génie civil**

Les ouvrages d'art sont définis comme suit :

- les ponts,
- les couvertures de cours d'eau,
- les viaducs,
- les passerelles,
- les tunnels routiers et ferroviaires,
- les passages souterrains,
- les réservoirs et châteaux d'eau,
- les murs de soutènement ne constituant pas l'accessoire d'un bâtiment,
- les barrages,
- les structures de téléphériques, des télésièges et des remonte-pentes.

Les ouvrages de génie civil sont définis comme suit :

- les usines de traitement d'eau, de résidus urbains, de déchets industriels et d'affluents,
- les cheminées industrielles,
- les réfrigérants,
- les unités de stockage (silos, cuves réservoirs et citernes),
- les ouvrages d'art du réseau routier et autoroutier,
- les centrales énergétiques,
- les ouvrages d'installations minières,
- les plates-formes en mer,
- les ouvrages maritimes,
- les chaussées, les voies et équipements annexes du réseau routier et autoroutier,
- les pistes d'aéroports et d'aérodromes.

- **Prescription**

Extinction du droit, tant pour les *assureurs** que pour l'*assuré**, d'engager en justice toutes actions dérivant du contrat d'assurance passé un délai dont le point de départ et la durée sont fixés aux *Conditions Générales**.

- **Réclamation**

Mise en cause de la responsabilité du *souscripteur**, soit par lettre adressée à celui-ci ou à l'*assureur**, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même *sinistre** peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

- **Risque**

Événement susceptible de causer des dommages, mais aussi, biens exposés à cet événement.

- **SEPA**

Le système SEPA a notamment pour finalité de sécuriser les paiements et d'organiser les éventuelles contestations. Dans ce cadre, le *souscripteur** bénéficie du droit d'être remboursé par sa banque selon les conditions décrites dans la convention que le *souscripteur** aura passé avec elle.

Une demande de remboursement doit être présentée :

- dans les 8 semaines suivant la date de débit du compte du *souscripteur** pour un prélèvement autorisé,
- sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.

- **Sinistre**

Pour l'assurance « Responsabilité civile »

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à autrui, engageant la responsabilité du *souscripteur**, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs *réclamations**.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Autres Assurances

La réalisation de l'évènement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

- ***Sinistre** partiel**

Tout *sinistre** pour lequel le montant des frais de réparation est inférieur à la valeur de remplacement *vétusté** déduite du bien endommagé.

- ***Sinistre** total**

Tout *sinistre** pour lequel le montant des frais de réparation est égal ou supérieur à la valeur de remplacement *vétusté** déduite du bien endommagé.

Le *sinistre** total s'apprécie par rapport à la valeur *vétusté** déduite unitaire du bien endommagé et non par rapport à la valeur *vétusté** déduite globale d'un ensemble de biens assurés.

- **Souscripteur**

Personne physique ou morale qui a conclu le contrat d'assurance.

- **Subrogation**

Transfert aux *assureurs** des droits et actions de l'*assuré** contre ceux qui, par leur fait, ont causé à celui-ci un dommage indemnisé en exécution d'un contrat.

- **Superficie développée**

Superficie obtenue en totalisant, pour chaque *bâtiment**, compte tenu d'une tolérance d'erreur de 10% par rapport à la superficie qui aurait dû être déclarée, l'ensemble des superficies du rez-de-chaussée et de chacun des autres niveaux, épaisseur des murs comprise, étant entendu que les greniers, combles aménageables, caves, buanderies, celliers, garages, remises, débarras, sont comptées respectivement pour moitié de leur superficie.

- **Supports d'informations**

- moules, (y compris les gabarits et objets similaires),
 - les supports non informatiques : modèles, dessins, archives, fichiers non informatiques, clichés ou microfilms ainsi que leurs doubles (ou documents analogues),
 - les supports informatiques et magnétiques : dispositifs fixes ou amovibles destinés à stocker des informations lisibles directement par une machine (bandes, disques, disquettes, cassettes...).
- **Supports informatiques**

Dispositifs fixes ou amovibles destinés à stocker des informations lisibles directement par une machine (bandes, disques, disquettes, cassettes...).
 - **Tempête**

Vent d'une force telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.
 - **Tiers**

Toute personne physique ou morale autre que l'assuré*.
Il est précisé que les assurés* personnes morales possèdent la qualité de *tiers** entre eux, sauf en ce qui concerne les *dommages immatériels non consécutifs**.
 - **Usure**
 - modification progressive des caractéristiques géométriques,
 - altération progressive des propriétés physiques, thermiques ou chimiques,
 - détérioration progressive de l'état de surface,

d'une pièce ou partie de machine due à l'effet de l'exploitation ou consécutive à son inadaptation à l'usage auquel elle est destinée: oxydation, dépôt de tartre ou de boue, encrassement, incrustation, corrosion, fissures, effets de la cavitation, érosion, effets du frottement, effets de vibrations, fatigue, effets du vieillissement, déformation.
 - **Valeur à neuf**

Valeurs suivantes:

 - valeur au prix de reconstruction pour le *bâtiment**,
 - valeur de remplacement pour le *meuble personnel**,
 - valeur de remplacement par un bien de rendement identique pour le *matériel**.
 - **Valeur de remplacement à neuf**

Prix d'achat "catalogue", à l'unité et sans remise, du bien neuf (ou, s'il n'est plus commercialisé, d'un bien neuf de caractéristiques et de performances identiques), majoré des frais d'emballage, des frais de transport au tarif le plus réduit (y compris le chargement, le déchargement et la manutention) ainsi que, s'ils ne sont pas inclus dans le prix d'achat, des frais de montage, d'essais et de mise en route et, s'il y a lieu, des droits de douane et taxes non récupérables.
 - **Valeur d'usage**

Valeurs suivantes, après déduction de *vétusté**:

 - valeur au prix de reconstruction pour le *bâtiment**,
 - valeur de remplacement pour le *meuble personnel**,
 - valeur de remplacement par un bien de rendement identique pour le *matériel**.
 - **Valeur économique**

Par valeur économique, il faut entendre une des valeurs ci-après, augmentée des frais de déblais et de démolition et diminuée de la valeur du terrain nu:

- au cas où l'établissement ne comporte qu'un seul *bâtiment**, valeur de vente de ce *bâtiment** avant *sinistre**,
- au cas où l'établissement comporte plusieurs *bâtiments**, fraction que représente(nt) le(s) *bâtiment*(s)* endommagé(s) de la valeur de vente de l'ensemble des *bâtiments** avant *sinistre**.

- **Valeurs**

Espèces, bons du trésor, titres, valeurs mobilières, chèques, effets de commerce, lingots et pièces de métaux précieux, mandats postaux, connaissements, obligations, actions, tous documents ayant une valeur monétaire tels que: tickets-restaurants, timbres postaux ou fiscaux, titres de transport, cartes de paiement ou téléphoniques, tout autre document tenant lieu de monnaie et dont la détention correspond à l'activité professionnelle de l'*assuré**.

- **Vétusté**

Dépréciation d'un bien résultant de l'usage ou du temps.